

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
27 août 1997
N^o 35

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1011-97	Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur	5569
1013-97	Instruction publique, Loi sur l'... — Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'... — Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5569

Règlements et autres actes

1008-97	Logements à loyer modique — Conditions de location (Mod.)	5571
1014-97	Découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones	5572
1015-97	Aide financière aux étudiants (Mod.)	5580
1016-97	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles	5582
1017-97	Réserve faunique Rouge-Matawin (Mod.)	5583
1018-97	Prestations familiales	5587
1051-97	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5590
1069-97	Centres de la petite enfance	5592
1070-97	Services de garde en garderie	5616
1071-97	Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	5618
1074-97	Services d'intégration linguistiques et assistance financière (Mod.)	5622
	Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires	5623
	Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner	5624

Projets de règlement

Appareils suppléant à une déficience physique	5637
Code des professions — Comptables en management accrédités, comptables généraux licenciés, traducteurs et interprètes agréés — Diplômes donnant ouverture au permis	5645
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis	5647
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis	5648
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance des permis	5650
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Mesures transitoires additionnelles	5652
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke	5653
Salariés de garages — Drummond	5655
Salariés de garages — Mauricie	5656
Salariés de garages — Québec	5657
Salariés de garages — Rimouski	5658
Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean	5660
Sécurité du revenu — Règlement	5661

Services automobiles — Lanaudière-Laurentides	5662
Services automobiles — Montréal	5663
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement	5664
Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Engagement volontaire étendu	5665

Affaires municipales

977-97	Regroupement de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland	5669
--------	--	------

Décrets

975-97	M ^e Jean-Paul Roberge, président par intérim de la Commission de la fonction publique	5673
980-97	Versement d'une aide financière de 1 200 000 \$ à la Municipalité de Mont-Tremblant relativement au projet de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	5673
981-97	Versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	5674
982-97	Contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.	5674
983-97	Requête de la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5675
984-97	Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cayamant, situé dans les limites du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac	5676
985-97	Délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	5676
986-97	Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières ..	5677
987-97	Contribution financière remboursable à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 22 200 000 \$	5677
988-97	Modification des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain	5677
989-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis	5678
990-97	Adhésion de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest	5679
995-97	Autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Boréale inc. un intérêt dans vingt-cinq (25) claims situés dans le Canton 22 I/14 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5680
996-97	Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans le permis d'exploration minière n ^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5681
997-97	Autorisation à SOQUEM de vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. un intérêt dans vingt et un (21) claims situés dans les cantons LeMoine et Rinfret et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5682
998-97	Subvention de 3,0 M\$ à Forintek Canada Corporation	5683
1000-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, selon le projet ci-après décrit (P.E. 405)	5684

1001-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 406)	5684
1002-97	Versement d'une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	5685
1003-97	Versement d'une subvention de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	5685
1004-97	Versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5686
1005-97	Monsieur Jean-Paul Gagnon, membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec	5687

Avis

Constitution des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones	5689
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1011-97, 13 août 1997

Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 7 à 21 et 23 à 26 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 6 et 22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 7 à 21 et 23 à 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24);

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 6 et 22 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28350

Gouvernement du Québec

Décret 1013-97, 13 août 1997

Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (1990, c. 78)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et que le paragraphe 1^{er} de l'article 728 de cette loi prévoit que les dispositions qui y sont énumérées entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (1990, c. 78) a été sanctionnée le 20 décembre 1990 et que le paragraphe 2^o de l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions qui y sont énumérées entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47) a été sanctionnée le 19 juin 1997 et que l'article 72 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le jour de la prise du présent décret soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 111, 112, 205, 207, 516 à 521, 523, 524, 526, 527, 530 à 535 et 537 à 540 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), de celles de l'article 18 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (1990, c. 78) et de celles des articles 2, 3, 16, 17, 25, 29 à 50, 52, 54 à 59, 61 à 63 et 67 à 71 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47);

QUE le 1^{er} juillet 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 262, 263 et 402 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), de celles des articles 1, 4 à 15, 18 à 24, 26, 27, 51, 53, 60 et 64 à 66 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47) et, sous réserve de l'article 68, de celles de l'article 28 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28358

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1008-97, 13 août 1997

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logement à loyer modique — Conditions de location — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe *g* peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés, comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), le premier règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique pris en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, en concordance avec le premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, pris en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, un règlement visé par cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, et qu'il peut toutefois, une fois publiée et s'il en dispose ainsi,

s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QU'en considération de la prise du premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 97-055 du 12 août 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique pour y apporter les concordances nécessaires;

ATTENDU QUE la Société souhaite, par ce règlement, maintenir à son niveau actuel le montant des loyers applicables aux logements à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffer du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *g* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le Décret 251-92 du 26 février 1992, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par les suivants:

«Pour l'application du présent règlement, le revenu minimum considéré pour la détermination du loyer de base d'un ménage dont un ou plusieurs membres bénéficient d'une aide financière versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) correspond, compte tenu des adaptations nécessaires, à la somme des montants prévus pour les personnes qui composent ce ménage au barème des besoins du programme «soutien financier», du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» (APTE) ou du barème mixte du

programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » (APTE), tel qu'établi par le Règlement sur la sécurité du revenu et en vigueur le 31 août 1997.

Dans ces cas, le loyer de base d'un ménage visé au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 25 % du revenu minimum.

Toutefois, lorsque le calcul du loyer de base inclut la contribution d'un enfant du chef du ménage ou de son conjoint, cette contribution ne peut excéder la somme de 69,25 \$, si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans, ou de 138,50 \$, s'il est âgé de 21 à 24 ans.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant:

«4.1^o les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28354

Gouvernement du Québec

Décret 1014-97, 13 août 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Territoire du Québec en territoires de commissions scolaires — Découpage

CONCERNANT le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement procède, par décret, au découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du même alinéa, les territoires de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik et de la Commission scolaire du Littoral sont exclus du découpage territorial;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une commission scolaire est instituée sur chaque territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires francophones tels que décrits à l'annexe A sous les noms qui y sont indiqués;

QUE le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires anglophones tels que décrits à l'annexe B sous les noms qui y sont indiqués;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Note: Les abréviations apparaissant entre parenthèses après la mention des municipalités ont le sens suivant:

C	—	cité
CT	—	canton
CU	—	cantons unis
M	—	municipalité
NO	—	territoire non organisé
P	—	municipalité de paroisse
V	—	ville
VL	—	municipalité de village

1- La Commission scolaire 01-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Matane et de La Matapédia.

2- La Commission scolaire 01-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Mitis et de Rimouski-Neigette.

3- La Commission scolaire 01-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Basques et de Témiscouata;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

4- La Commission scolaire 01-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Cyprien (M);

— ainsi que les territoires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et de Sainte-Louise (P) qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Islet.

5- La Commission scolaire 02-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

6- La Commission scolaire 02-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (M).

7- La Commission scolaire 02-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Bégin (M), Saint-Ambroise (M), Shipshaw (M), Saint-Charles-de-Bourget (M), Larouche (P), Lac-Kénogami (M) et Jonquière (V);

— ainsi que le territoire de la municipalité de Sagard (NO) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

8- La Commission scolaire 02-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, soit les territoires des municipalités suivantes: Bégin (M), Saint-Ambroise (M), Shipshaw (M), Saint-Charles-de-Bourget (M), Larouche (P), Lac-Kénogami (M) et Jonquière (V).

9- La Commission scolaire 03-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est à l'exclusion du territoire de la municipalité de Sagard (NO).

10- La Commission scolaire 03-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, soit les territoires des municipalités suivantes: Québec (V), Vanier (V), Loretteville (V), Saint-Émile (V) et Val-Bélair (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit les territoires des municipalités suivantes: Shannon (M), Fossambault-sur-le-Lac (V), Saint-Gabriel-de-Valcartier (M), Lac-Saint-Joseph (V) et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (M).

11- La Commission scolaire 03-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, soit les territoires des municipalités suivantes:

Sillery (V), Sainte-Foy (V), Cap-Rouge (V), Saint-Augustin-de-Desmaures (M) et L'Ancienne-Lorette (V).

12- La Commission scolaire 03-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, soit les territoires des municipalités suivantes: Beauport (V), Charlesbourg (V) et Lac-Saint-Charles (M);

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit les territoires des municipalités suivantes: Lac-Delage (V), Lac-Beauport (M), Sainte-Brigitte-de-Laval (M), Stoneham-et-Tewkesbury (CU) et Lac-Croche (NO).

13- La Commission scolaire 03-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

14- La Commission scolaire 04-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Maskinongé à l'exclusion des territoires des municipalités de Saint-Barnabé (P), Saint-Paulin (M) et Saint-Alexis-des-Monts (P).

15- La Commission scolaire 04-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie et Le Haut-Saint-Maurice;

— ainsi que les territoires des municipalités de Saint-Barnabé (P), Saint-Paulin (M) et Saint-Alexis-des-Monts (P) qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

16- La Commission scolaire 04-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour à l'exclusion du territoire de la municipalité de Lemieux (M).

17- La Commission scolaire 04-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens (P);

— ainsi que le territoire de la municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

18- La Commission scolaire 04-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond.

19- La Commission scolaire 05-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Stratford (CT), Courcelles (P), Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), Saint-Ludger (VL), Risborough (M) et Saint-Robert-Bellarmin (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Gérard (VL), Ascot Corner (M) et une partie du territoire de la municipalité d'Eaton (CT), soit:

• les lots 15 à 28 inclusivement des rangs I et II, les lots 14 à 28 inclusivement des rangs III et IV, les lots 20 à 28 inclusivement du rang V, les lots 21 à 28 inclusivement du rang VI et les lots 26, 27 et 28 du rang VII, tous du cadastre officiel du canton d'Eaton;

- les lots 1 à 21 inclusivement des rangs I et II, ainsi que les lots 1 à 10 inclusivement, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c, 12d, 12f, 13, 14, 15a, 15b, 15c, 15d, 15f, 15g, 16a, 16b, 16c, 17a, 17b et 18a du rang III, tous du cadastre officiel du canton d'Ascot.

20- La Commission scolaire 05-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Hatley (CT), Hatley (M) et North Hatley (VL), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

- Saint-Denis-de-Brompton (P) et Stoke (M), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

- Ascot Corner (M) et une partie de la municipalité d'Eaton (CT), soit:

- les lots 15 à 28 inclusivement des rangs I et II, les lots 14 à 28 inclusivement des rangs III et IV, les lots 20 à 28 inclusivement du rang V, les lots 21 à 28 inclusivement du rang VI et les lots 26, 27 et 28 du rang VII, tous du cadastre officiel du canton d'Eaton;

- les lots 1 à 21 inclusivement des rangs I et II, ainsi que les lots 1 à 10 inclusivement, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c, 12d, 12f, 13, 14, 15a, 15b, 15c, 15d, 15f, 15g, 16a, 16b, 16c, 17a, 17b et 18a du rang III, tous du cadastre officiel du canton d'Ascot; toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François.

21- La Commission scolaire 05-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Denis-de-Brompton (P) et Stoke (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Hatley (CT), Hatley (M) et North Hatley (VL).

22- La Commission scolaire 06-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit:

- les territoires des municipalités de Montréal-Est (V), Anjou (V), Saint-Léonard (V) et Montréal-Nord (V);

- une partie du territoire de la municipalité de Montréal (V), soit les secteurs Pointe-aux-Trembles et Rivière-des-Prairies.

23- La Commission scolaire 06-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit:

- le territoire de la municipalité de Montréal (V) à l'exclusion des secteurs Pointe-aux-Trembles et Rivière-des-Prairies;

- le territoire de la municipalité de Westmount (V).

24- La Commission scolaire 06-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes:

- Mont-Royal (V), Outremont (V), Saint-Laurent (V), Hampstead (V), Côte-Saint-Luc (C), Montréal-Ouest (V), Verdun (V), LaSalle (V), Saint-Pierre (V), Lachine (V), Dorval (C), L'Île-Dorval (V), Pointe-Claire (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Baie-d'Urfé (V), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Senneville (VL), Pierrefonds (V), Sainte-Geneviève (V), Roxboro (V), L'Île-Bizard (V) et Dollard-des-Ormeaux (V).

25- La Commission scolaire 07-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit le territoire de la municipalité de Gatineau (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Cantley (M) et de Val-des-Monts (M).

26- La Commission scolaire 07-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Hull (V) et d'Aylmer (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de La Pêche (M), de Chelsea (M) et de Pontiac (M).

27- La Commission scolaire 07-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Buckingham (V) et de Masson-Angers (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de L'Ange-Gardien (M) et de Notre-Dame-de-la-Salette (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau à l'exclusion du territoire de la municipalité de Lac-des-Plages (M).

28- La Commission scolaire 07-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac.

29- La Commission scolaire 08-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

30- La Commission scolaire 08-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à l'exclusion du territoire de la municipalité de Cadillac (V).

31- La Commission scolaire 08-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

32- La Commission scolaire 08-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Cadillac (V) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

33- La Commission scolaire 08-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

34- La Commission scolaire 09-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan.

35- La Commission scolaire 09-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté des Sept-Rivières et de Caniapiscau.

36- La Commission scolaire 09-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie à l'exclusion du territoire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti (M).

37- La Commission scolaire 10-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités suivantes: Chibougamau (V), Chapais (V), Lebel-sur-Quévillon (V), Matagami (V) et Baie-James (M) (incluant les villages Beaucanton, Villebois et Val-Paradis).

38- La Commission scolaire 11-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

39- La Commission scolaire 11-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de Denis-Riverin.

40- La Commission scolaire 11-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Pabok, de Bonaventure et d'Avignon.

41- La Commission scolaire 12-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Montmagny;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Islet à l'exclusion des territoires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et de Sainte-Louise (P).

42- La Commission scolaire 12-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Etchemins, de La Nouvelle-Beauce, de Robert-Cliche et de Beauce-Sartigan;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), Saint-Patrice-de-Beaurivage (M), Saint-Sylvestre (VL) et Saint-Sylvestre (P), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

- Saint-Robert-Bellarmin (M), Risborough (M), Saint-Ludger (VL), Courcelles (P) et Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit.

43- La Commission scolaire 12-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Val-Alain (M), Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), Saint-Patrice-de-Beaurivage (M), Saint-Sylvestre (VL) et Saint-Sylvestre (P).

44- La Commission scolaire 12-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saints-Martyrs-Canadiens (P), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;
- Saint-Gérard (VL), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François;
- Stratford (CT), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit.

45- La Commission scolaire 13-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Laval.

46- La Commission scolaire 14-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins à l'exclusion d'une partie du territoire de la municipalité de Terrebonne (V), soit:

- les lots 31 à 81 inclusivement, 216 à 496 inclusivement et les îles numéros 617, 618 et 619, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne.

47- La Commission scolaire 14-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Joliette, de Montcalm et D'Autray;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Donat (M).

48- La Commission scolaire 15-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Thérèse-De Blainville et des Deux-Montagnes;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel, soit:

- les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— ainsi qu'une partie du territoire de la municipalité de Terrebonne (V), soit:

- les lots 31 à 81 inclusivement, 216 à 496 inclusivement et les îles numéros 617, 618 et 619, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne;

qui est située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins.

49- La Commission scolaire 15-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion du territoire suivant:

- les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel.

50- La Commission scolaire 15-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Laurentides et Les Pays-d'en-Haut;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saint-Donat (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;
- Lac-des-Plages (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

51- La Commission scolaire 15-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

52- La Commission scolaire 16-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu.

53- La Commission scolaire 16-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Maskoutains et d'Acton.

54- La Commission scolaire 16-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Rouville et Le Haut-Richelieu;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville.

55- La Commission scolaire 16-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain.

56- La Commission scolaire 16-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

57- La Commission scolaire 16-06 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi.

58- La Commission scolaire 16-07 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P).

59- La Commission scolaire 16-08 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et Le Haut-Saint-Laurent.

60- La Commission scolaire 16-09 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

ANNEXE B**DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES**

Note: Les abréviations apparaissant entre parenthèses après la mention des municipalités ont le sens suivant:

C	—	cité
CT	—	canton
CU	—	cantons unis
M	—	municipalité
NO	—	territoire non organisé
P	—	municipalité de paroisse
V	—	ville
VL	—	municipalité de village

1- La Commission scolaire 50-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est, Le Fjord-du-Saguenay, Charlevoix-Est, Charlevoix, La Côte-de-Beaupré, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, Portneuf, Le Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Francheville, Bécancour, Nicolet-Yamaska, L'Érable, Lotbinière, l'Amiante, Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, Les Etchemins, La Nouvelle-Beauce, Les Chutes-de-la-Chaudière, Desjardins, Bellechasse, Montmagny et L'Islet;

— les territoires des municipalités de Chibougamau (V), Chapais (V), Lebel-sur-Quévillon (V), Matagami (V) et Baie-James (M) (incluant les villages Beaucanton, Villebois et Val-Paradis).

2- La Commission scolaire 50-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Kamouraska, Témiscouata, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette, La Mitis, La Matapédia, Matane, Denis-Riverin, La Côte-de-Gaspé, Pabok, Bonaventure, Avignon, Les Îles-de-la-Madeleine, La Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Caniapiscau et Sept-Rivières;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie à l'exclusion du territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti (M).

3- La Commission scolaire 50-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Drummond, Arthabaska, Asbestos, Le Haut-Saint-François, Le Granit, Coaticook, Sherbrooke, Le Val-Saint-François, Memphrémagog, Acton, La Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville, soit les territoires des municipalités suivantes: Saint-Paul-d'Abbotsford (P), L'Ange-Gardien (VL), Saint-Ange-Gardien (P), Saint-Césaire (V) et Saint-Césaire (P);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Brigide-d'Iberville (M), Saint-Sébastien (P), Venise-en-Québec (M), Henryville (VL), Henryville (M), Saint-Georges-de-Clarenceville (M) et Noyan (M).

4- La Commission scolaire 50-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Le Bas-Richelieu, Lajemmerais, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains et Champlain;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Paul-d'Abbotsford (P), L'Ange-Gardien (VL), Saint-Ange-Gardien (P), Saint-Césaire (V) et Saint-Césaire (P);

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Sainte-Brigide-d'Iberville (M), Saint-Sébastien (P), Venise-en-Québec (M), Henryville (VL), Henryville (M), Saint-Georges-de-Clarenceville (M) et Noyan (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et de la réserve indienne Kahnawake;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT).

5- La Commission scolaire 50-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Laval, D'Autray, Joliette, L'Assomption, Montcalm, Les Moulins, Matawinie, Thérèse-De Blainville, Deux-Montagnes, Mirabel, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut, Les Laurentides et Antoine-Labelle.

6- La Commission scolaire 50-06 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Papineau, Collines de l'Outaouais, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et Vallée-de-l'Or.

7- La Commission scolaire 50-07 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Montréal (V), Montréal-Est (V), Anjou (V), Saint-Léonard (V), Montréal-Nord (V), Westmount (V), Outremont (V), Mont-Royal (V), Saint-Laurent (V), Hampstead (V), Côte-Saint-Luc (C) et Montréal-Ouest (V).

8- La Commission scolaire 50-08 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Pierrefonds (V), Roxboro (V), Dollard-des-Ormeaux (V), Sainte-Geneviève (V), L'Île-Bizard (V), Senneville (VL), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Baie-d'Urfé (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Dorval (C), Lachine (V), L'Île-Dorval (V), Saint-Pierre (V), LaSalle (V) et Verdun (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, soit les territoires des municipalités suivantes: L'Île-Perrot (V), Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (P), Pincourt (V), Terrasse-Vaudreuil (M), Pointe-des-Cascades (VL), Les Cèdres (M), Saint-Lazare (P), Hudson (V), Vaudreuil-Dorion (V), Vaudreuil-sur-le-Lac (VL) et L'Île-Cadieux (V).

9- La Commission scolaire 50-09 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et Le Haut-Saint-Laurent;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, soit les territoires des municipalités suivantes: Coteau-du-Lac (M), Les-Côteaux (M), Saint-Zotique (VL), Rivière-Beaudette (M), Saint-Télesphore (P), Saint-Polycarpe (M), Saint-Clet (M), Sainte-Marthe (M), Sainte-Justine-de-Newton (P), Très-Saint-Rédempteur (P), Rigaud (V) et Pointe-Fortune (VL);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon, soit les territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et la réserve indienne Kahnawake;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT).

28357

Gouvernement du Québec

Décret 1015-97, 13 août 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de procéder à des modifications jugées nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) et de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— certaines dépenses admises et certains revenus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière pour l'année d'attribution 1997-1998 doivent être modifiés afin de tenir compte de la nouvelle politique familiale du gouvernement du Québec;

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants doivent entrer en vigueur à la date de prise d'effet de certaines des modifications législatives et réglementaires requises pour mettre en oeuvre cette nouvelle politique familiale, c'est-à-dire à compter du 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994, 1103-95 du 16 août 1995, 537-96 du 8 mai 1996 et 558-97 du 30 avril 1997 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** L'étudiant sans conjoint se voit allouer, par année d'attribution, un montant additionnel déterminé comme suit:

1^o lorsque l'étudiant cohabite avec son enfant mineur: 695 \$;

2^o lorsque l'étudiant, sans enfant mineur, cohabite avec son enfant majeur: 1 995 \$;

L'étudiante sans conjoint et sans enfant, enceinte d'au moins 20 semaines, se voit allouer un montant additionnel de 1995 \$ par année d'attribution.»

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o l'enfant est majeur et poursuit un programme d'études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou réputé recevoir une contribution de ses parents.»

3. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o lorsque l'étudiant n'est pas admissible à la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58): 50 \$;

2^o lorsque l'étudiant est admissible à la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou lorsque l'enfant a atteint l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 12 ans: 25 \$;».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

5. Malgré les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le présent règlement, les dépenses admises et les revenus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière pour l'année d'attribution 1997-1998 sont, pour toute période antérieure à la date de prise d'effet des règlements pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur les prestations familiales, les dépenses alors admises, proportionnellement à la durée de cette période, ainsi que les revenus alors pris en compte.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1016-97, 13 août 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que modifié par l'article 14 du chapitre 79 des lois de 1996, le gouvernement peut édicter des règlements concernant les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger et les droits spéciaux exigibles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1996, c. 79, a. 14)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3).

SECTION II DROITS SPÉCIAUX

2. Les droits spéciaux exigibles en vertu de l'article 24.1 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement pour chaque cours pris en compte à titre d'échec, à l'exception d'un premier.

Lorsque ces cours ne sont pas d'égale durée, le cours qui ne doit pas être considéré, aux fins de ce calcul, est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement,

3. Pour l'application de l'article 24.1 de la loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée par cet article, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois.

4. Les droits spéciaux perçus par un collègue sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus

tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ

5. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

6. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date prévue à l'article 4.

SECTION IV SANCTIONS

7. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.

28353

Gouvernement du Québec

Décret 1017-97, 13 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique Rouge-Matawin — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique

Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990 pour modifier la description technique de la réserve faunique Rouge-Matawin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 785-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990 soit de nouveau modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe I par l'annexe de la réserve faunique Rouge-Matawin ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I**PROVINCE DE QUÉBEC****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE LABELLE,
MONTCALM, JOLIETTE ET BERTHIER****DESCRIPTION TECHNIQUE****RÉSERVE FAUNIQUE ROUGE-MATAWIN**

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Matawinie et d'Antoine-Labelle, dans les cantons de: Nantel, Jamet, Viel, Lynch, Legendre, Olier, French, Forbes, Gouin, Castelnaud, Dupont, Lusignan, Laverdière, Lenoir, Charland, Maisonneuve et dans un territoire non-organisé, ayant une superficie de 1 392 km².

Avant-propos

Dans la présente description technique, par l'appellation « rive » d'un cours d'eau et/ou d'un plan d'eau, s'entend la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Partant du point « 1 », situé sur la limite sud de l'emprise (12 m) du chemin longeant la rivière Macaza, à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel.

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom de façon à les exclure; vers le sud-ouest la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest cette ligne de division jusqu'au point 2 situé sur la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E.

Du point 2, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point « 3 » situé sur la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m n et 520 750 m E.

Du point 3, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'au point « 4 » situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E.

Du point 4, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'au point « 5 » situé sur la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E.

Du point 5, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'au point « 6 » situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E.

Du point 6, dans une direction générale nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de cette rive jusqu'au point « 7 » situé à l'intersection avec la limite est de l'emprise (10 m) du chemin conduisant au lac Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 192 575 m N et 527 575 m E.

Du point 7, vers le nord-est, suivre, de façon à l'exclure, la limite est de l'emprise du chemin longeant la rivière Rouge, le lac Rouge, le petit lac Rouge, passant à l'est du lac Elgin, au sud du lac Hachette, au nord du lac Chala et au sud du lac Ventura jusqu'au point « 8 », dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 534 800 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont.

Du point 8, vers le sud-est, suivre la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, de Laverdière et de Charland jusqu'au point « 9 », situé à 1 770 m du coin ouest du canton de Charland, tout en contournant selon une ligne parallèle et distante de 60 m la rive du lac Mitoyen et du lac Vedène de façon à les inclure, et de façon à exclure les lacs dont les coordonnées du point milieu sont:

5 195 850 m N et 541 450 m E, 5 192 250 m N et 544 750 m E.

Du point 9, vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne de hauteur des terres (Jude Audet, a.g., 1977-11), dont les azimuts et distances sont: 41° 00' – 966 m; 15° 00' – 1 930 m en contournant de façon à inclure la rive du lac Quintin; 51° 00' – 3 220 m; 72° 00' – 2 570 m; 180° 00' – 3 860 m; 144° 00' – 2 570 m; 181° 00' – 2 090 m; 155° 00' – 643 m; 138° 00' – 1 450 m; 175° 00' – 2 410 m; 164° 00' – 3 220 m, soit jusqu'au point « 10 » situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve;

Du point 10, vers le sud-est, suivre la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve jusqu'au point « 11 » situé sur la rive nord du lac Lusignan, en contournant la rive du lac Savane de façon à l'exclure.

Du point 11, dans une direction générale sud, suivre la rive du lac Lusignan de façon à l'exclure jusqu'au point « 12 » situé sur la ligne de division des cantons de Gouin et de Lusignan.

Du point 12, vers le sud-ouest, suivre cette ligne de division jusqu'au point « 13 », situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise (10 m) du chemin passant à l'est du lac Donsil, point dont les coordonnées sont:

5 166 150 m N et 561 100 m E, tout en contournant par la rive la baie du lac Lusignan de façon à l'exclure.

Du point 13, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de l'emprise de ce chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 14 » situé à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest du lot 32 du rang VIII du canton de Gouin.

Du point 14, vers le sud-est, suivre ledit prolongement et la limite ouest du lot 32 des rangs VIII, VII et VI jusqu'au point « 15 » situé à l'intersection avec la limite sud de l'emprise (12 m) du chemin longeant la rivière Matawin, tout en contournant la rive du lac de la Ligne, de façon à l'inclure; point dont les coordonnées sont:

5 159 625 m N et 566 225 m E.

Du point 15, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 16 » situé sur la limite sud-ouest du canton de Gouin.

Du point 16, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de ce canton jusqu'au point « 17 » situé à l'intersection avec la rive droite de la rivière Matawin.

Du point 17, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Matawin et de la rivière Matawin Ouest jusqu'au point « 18 » dont les coordonnées sont:

5 165 600 m N et 548 175 m E;

Du point 18, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Jamet, soit le point « 19 » dont les coordonnées sont:

5 158 900 m N et 537 950 m E, en contournant par le sud la rive du lac La Passe de façon à l'inclure.

Du point 19, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, suivre, de façon à les inclure, la rive: du lac Jamet, de la rivière Jamet, du lac Écuyer et du lac Valade, du lac des Sucrieries, de la rivière Macaza, du lac Sapin jusqu'au point « 20 » dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E, ce point est situé sur la rive droite de la rivière Macaza;

Du point 20, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'exclure, jusqu'au point « 21 » dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E, de ce point nord, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route No 2.

De ce dernier point, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Sont inclus dans ce territoire

1) Le tronçon de la route no 3 (emprise 20 m) à partir de la barrière Saint-Donat jusqu'à la barrière de Saint-Michel-des-Saints, suivant une longueur approximative de 28 km.

2) Le tronçon de la route no 2 (emprise 20 m) à partir du pont du lac des Sucrieries jusqu'à l'intersection avec la route no 6, suivant une longueur approximative de 4 km.

3) Le tronçon de la route no 6 (emprise 20 m) à partir de l'intersection avec la route no 2 jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Jamet près du lac Écuyer, suivant une longueur approximative de 1 km.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-1057 à l'échelle 1:150 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1057-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1/50 000: 31 J/7, 31 J/9, 31 J/10, 31 J/15, 31 J/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

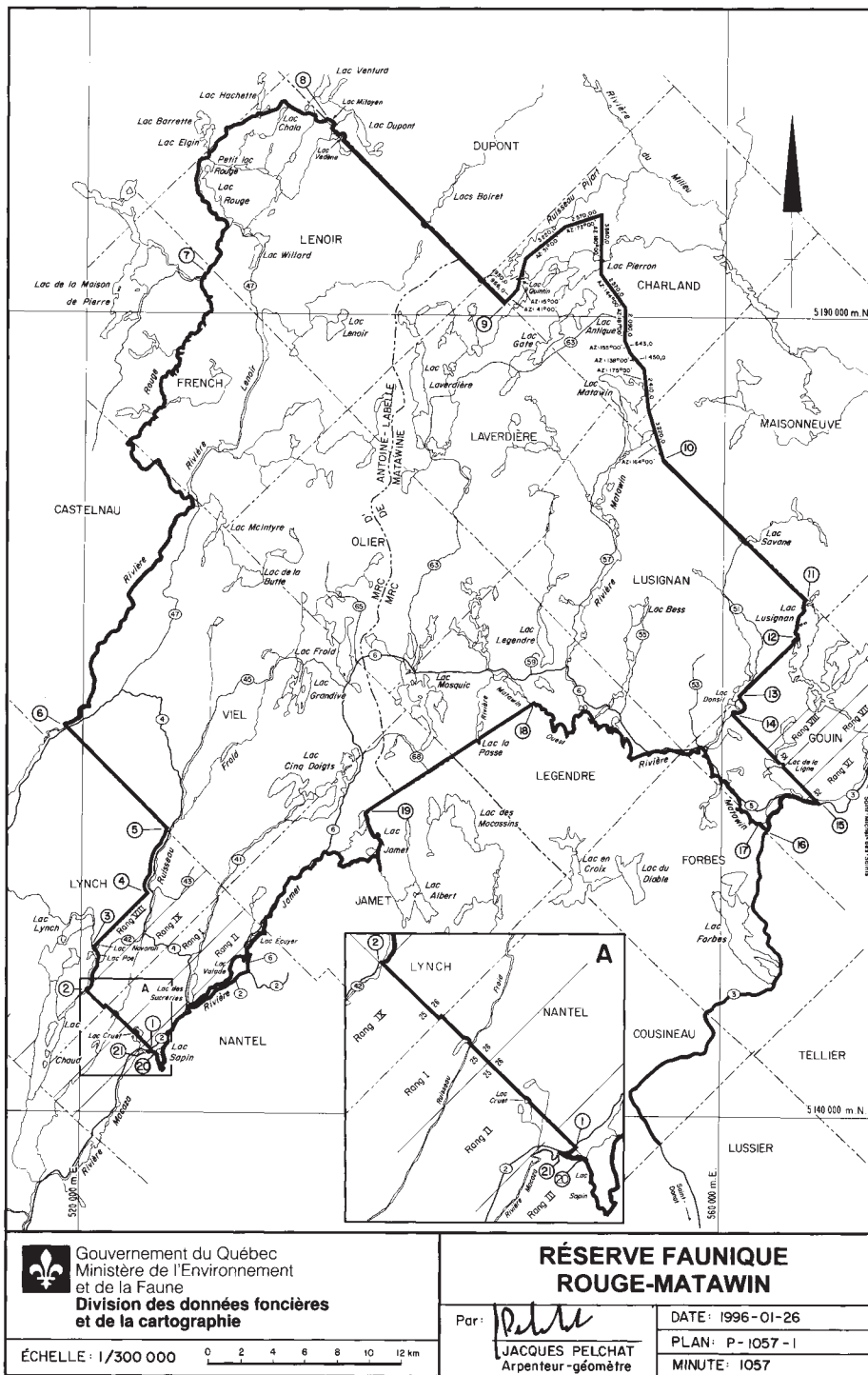
H.L.

Québec, le 26 janvier 1996

Minute: 1057

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en septembre 1995.

8737



Gouvernement du Québec

Décret 1018-97, 13 août 1997

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales

CONCERNANT le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE les articles 4, 6 à 8, 10 à 12, 19 et 24 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permettent au gouvernement de prendre des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) édicte que lorsqu'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur les prestations familiales édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication préalable prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur les prestations familiales édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, et que ce règlement peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à toute date à compter du 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur les prestations familiales édicte qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les prestations familiales

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 4, 6, 7, 8, 10, 11 al. 3, 12 al. 2 et 3, 19 al. 2, 24 al. 2, 67 et 77)

SECTION I

ENFANTS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES

1. L'enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'a pas droit aux prestations familiales:

1° lorsqu'il est hébergé ou placé en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) tel qu'il se lit au moment de son application;

2° lorsqu'il est marié ou vit maritalement et que son conjoint a bénéficié à son égard, pour l'année de référence mentionnée au second alinéa, du crédit d'impôt pour conjoint visé au paragraphe a de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Par rapport à un mois donné, on entend par « année de référence »:

1° l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, lorsque le mois compte parmi les six premiers mois d'une année;

2° l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente, lorsque le mois compte parmi les six derniers mois d'une année.

SECTION II

PARENTS D'ENFANTS HÉBERGÉS OU PLACÉS

2. Si l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi, les prestations familiales visées au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) sont versées au père ou à la mère, pourvu que les conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 soient respectées.

SECTION III

ORDRE DE PRIORITÉ DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

3. Pour l'application du présent article, le mot « mère » comprend une personne qui est, compte tenu des adaptations nécessaires, la mère de l'enfant selon l'article 2 de la Loi sur les impôts.

Les prestations familiales sont versées en priorité à la mère, sauf dans les situations suivantes:

1^o la mère déclare à la Régie des rentes du Québec qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la charge des soins et de l'éducation des enfants qui vivent avec eux;

2^o la mère est elle-même l'enfant d'une personne qui bénéficie de prestations familiales à son égard et chacune d'elles présente une demande de prestations pour l'enfant;

3^o l'enfant vit avec plus d'une personne qui satisfait à la définition de «mère» selon le premier alinéa et chacune d'elles présente une demande de prestations pour l'enfant;

4^o plus d'une personne présente une demande de prestations pour l'enfant qui vit avec chacune d'elles à des endroits différents.

SECTION IV DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

4. La personne qui présente l'avis du paragraphe 122.62(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supp.) pour obtenir la prestation fiscale pour enfants prévue par cette loi est dispensée de présenter la demande mentionnée à l'article 7 de la loi pour obtenir l'allocation familiale.

5. La demande d'allocation familiale doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, date de naissance, état civil, numéro d'assurance sociale et adresse du demandeur;

2^o la date du début ou de la fin, s'il y a lieu, de l'union du demandeur et de son conjoint;

3^o le statut du demandeur selon l'article 2 de la loi;

4^o les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et adresse du conjoint du demandeur;

5^o le statut du conjoint du demandeur selon l'article 2 de la loi;

6^o les nom, date de naissance et adresse de l'enfant;

7^o le lien de parenté entre le demandeur et l'enfant ainsi qu'entre le conjoint du demandeur et l'enfant;

8^o la date à compter de laquelle le demandeur a commencé à assumer principalement la charge des soins et

de l'éducation de l'enfant et à vivre habituellement avec lui.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur et de son conjoint que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques.

6. La demande d'allocation pour enfant handicapé doit contenir, outre les renseignements énumérés aux paragraphes 1^o, 3^o et 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 5, les renseignements et documents qui établissent le handicap de l'enfant, notamment le rapport d'un médecin ou d'un autre expert.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques.

SECTION V MONTANT DE L'ALLOCATION FAMILIALE

§1. *Mode de calcul du revenu*

7. L'allocation familiale est attribuée selon le revenu de la personne qui y a droit et celui de son conjoint.

Le revenu pris en considération est le revenu de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 qui est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation ou son conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 ni au Canada durant toute cette année, le revenu de cette personne ou de son conjoint pour l'année de référence doit être déterminé comme si cette personne ou son conjoint avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada durant toute cette année.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation ou son conjoint fait faillite au cours de l'année de référence, le revenu de cette personne ou de son conjoint est déterminé sans tenir compte de l'article 779 de la Loi sur les impôts.

§2. *Détermination de la situation conjugale pour le calcul du revenu*

8. Le montant de l'allocation familiale est fixé pour chaque période de douze mois, à compter du 1^{er} juillet, en fonction de la situation conjugale de la personne qui y a droit au 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1.

Toutefois, le montant de l'allocation est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de la situation conjugale a pour effet de le modifier.

§3. Calcul du montant de l'allocation familiale

9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: $1/12 (A-B)$, où:

1° «A» représente la somme des montants d'allocations suivants: 975 \$ pour le premier enfant ou 2 275 \$ dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 975 \$ pour le deuxième enfant et 398 \$ par enfant à partir du troisième;

2° «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 30 % du revenu qui excède 21 825 \$ jusqu'à concurrence de 25 921 \$;

plus 50 % du revenu supérieur à 25 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 50 % du revenu qui excède 15 332 \$ jusqu'à concurrence de 20 921 \$;

plus 30 % du revenu qui excède 20 921 \$ jusqu'à concurrence de 25 921 \$;

plus 50 % du revenu supérieur à 25 921 \$.

Aux fins du calcul de l'allocation familiale, le revenu de 25 921 \$ mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa est augmenté de 1 231 \$ par enfant à partir du quatrième.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à $1/12$ de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 398 \$ par enfant à partir du troisième.

10. Si le revenu mentionné à l'article 7 est supérieur à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: $1/12 (C-D)$, où:

1° «C» représente la somme des montants d'allocations suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 398 \$ par enfant à partir du troisième;

2° «D» représente 5 % du revenu supérieur à 50 000 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation est réputé égal à zéro s'il est inférieur à $1/12$ de 2 \$.

11. À compter du 1^{er} juillet 1998, le montant de l'allocation familiale de 398 \$ mentionné au paragraphe 1^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 9 ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 est porté à 975 \$.

12. Dans les calculs visés aux articles 9 et 10, le montant mensuel de l'allocation familiale est arrêté à la deuxième décimale, ou arrondi à la deuxième décimale supérieure si le résultat du calcul est au moins cinq à la troisième décimale.

SECTION VI DÉCLARATION DE REVENUS

13. Lorsque la personne qui a droit à l'allocation familiale ou son conjoint réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1, la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi est la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts produite au ministre du Revenu pour cette année de référence.

En cas de non-résidence au Canada pour une partie de l'année de référence, la déclaration de revenus mentionnée au premier alinéa doit être complétée par un état de revenus adressé à la Régie.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation familiale ou son conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi est un état de revenus adressé à la Régie.

L'état de revenus est établi comme s'il s'agissait de la déclaration fiscale mentionnée au premier alinéa.

La personne qui résidait à l'extérieur du Québec mais ailleurs au Canada peut fournir à la Régie l'avis de cotisation délivré par le ministre du Revenu du Canada à la place de l'état de revenus.

SECTION VII MONTANT DE L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

14. Le montant de l'allocation pour enfant handicapé est établi à 119,22 \$ par mois.

SECTION VIII VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

15. Lorsque le premier jour du mois est un samedi ou un jour férié, les prestations familiales sont versées le premier jour ouvrable qui précède.

16. Lorsqu'une personne reçoit un montant égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, cette allocation est versée trimestriellement par chèque en février, mai, août et novembre.

Toutefois, le versement de tout montant d'allocation inférieur à 1 \$ est reporté au versement suivant jusqu'à ce que les montants cumulatifs atteignent 1 \$.

SECTION IX COMPENSATION

17. La Régie peut opérer compensation entre une prestation familiale recouvrable et toute prestation familiale qu'elle verse jusqu'à concurrence de 20 %.

Cependant, elle peut opérer compensation pour le plein montant de la prestation dans les cas suivants:

- 1° les prestations à venir ne suffisent pas à rembourser la somme recouvrable;
- 2° la prestation est payée rétroactivement;
- 3° la prestation a été obtenue de mauvaise foi;
- 4° le débiteur y consent par écrit.

SECTION X CHANGEMENTS DE SITUATION

18. La communication à la Régie de renseignements par le ministre du Revenu du Canada quant à une personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu constitue un cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui est communiqué.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 30 juin 1998, la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article 8 est réduite à dix mois.

20. Les prestations familiales dues le 1^{er} septembre 1997 sont payées le 29 août 1997.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et il s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

28362

Gouvernement du Québec

Décret 1051-97, 13 août 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 159, 160 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QU'en vertu des articles 512, 514 et 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou

règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi ou jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer aux montants en vigueur avant le 1^{er} septembre 1997 la contribution minimale pour le placement d'enfants exigible des père et mère qui bénéficient d'une exonération de paiement de contribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), sanctionnée le 19 juin 1997, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997; elle prévoit l'attribution d'une allocation familiale variable selon le revenu et la composition de la famille et remplace l'actuel régime d'allocations d'aide aux familles;

- l'institution de ce nouveau régime de prestations familiales a pour effet d'augmenter substantiellement le

montant de contribution minimale pour le remplacement d'enfants exigible des père et mère qui bénéficient d'une exonération de paiement de contribution en raison de leur faible revenu familial et entraîne, dès cette date, des ajustements au mode de calcul de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

■. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993 et 847-96 du 3 juillet 1996, est de nouveau modifié à l'article 357:

1^o par le remplacement de la définition de la lettre A de la formule par la suivante:

«A. = le total des allocations d'aide à la famille, à l'exception de l'allocation à la naissance et de l'allocation de l'enfant handicapé non placé, dont les montants sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'août 1997;»;

2^o par le remplacement, dans la définition de la lettre B de la formule, des mots «précédant le jour du paiement de la contribution» par «1997».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28355

Gouvernement du Québec

Décret 1069-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Centres de la petite enfance

CONCERNANT le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 paragraphes 1^o à 6^o, 8^o, 10^o, 13^o, 16.1^o, 17^o à 21^o et 24^o de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, par l'article 52 paragraphes 1^o, 3^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o du chapitre 16 des lois de 1996 et par l'article 122 paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 9^o, 12^o, 13^o, 14^o et 16^o du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut faire des règlements pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux du centre de la petite enfance ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

— établir des normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial;

— établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative et de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 7 et le fonctionnement de leur conseil d'administration;

— déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour chaque enfant qu'il reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

— établir les mesures de contrôle et de surveillance auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

— établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

— exiger qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du centre de la petite enfance et établir les normes de qualification, les conditions ainsi que les tâches qu'elle doit remplir;

— établir les normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

— déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 73 de la loi, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.10;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le premier règlement sur les centres de la petite enfance n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1) pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements.

ATTENDU QU'il y a lieu d'éditer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les centres de la petite enfance

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1^o à 6^o, 10^o, 13^o, 16.1^o, 17^o à 21^o et 24^o; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 52 par. 1^o, 3^o, 9^o à 13^o; 1997, c. 58, a. 122 par. 1^o à 5^o, 9^o, 12^o à 14^o et 16^o)

CHAPITRE I PERMIS

SECTION I DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit adresser sa demande par écrit au ministre de la Famille et de l'Enfance et indiquer:

1^o ses nom et adresse;

2^o le nom et l'adresse du centre et de chacune des installations où seront reçus les enfants;

3^o pour chacune des installations, la classe d'âge des enfants qu'il entend y recevoir, suivant l'article 4, ainsi que le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;

4^o le nombre maximum d'enfants qui seront reçus par l'ensemble des personnes reconnues par le centre à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

5^o le territoire pour lequel il entend agir;

6^o le nom, la date de naissance et l'adresse de la résidence de chacun des membres du conseil d'administration;

7^o si le demandeur est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

2. Le demandeur doit compléter sa demande de permis par les renseignements et documents suivants:

1^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif et de ses règlements généraux ou, selon le cas, de ses règles de régie interne;

2^o une copie d'une déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale dûment enregistrée et de toute déclaration modifiant cette déclaration si le demandeur a une obligation d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;

4^o une copie certifiée conforme d'une résolution attestant:

a) la qualité de parent et d'usager de chacun des administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi et de celle du président du conseil d'administration;

b) qu'aucun des administrateurs n'est frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 18.1 de la loi;

5^o une copie d'un titre de propriété dûment enregistré se rapportant au centre et à chacune de ses installations, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation d'une durée d'au moins 5 ans à occuper les lieux gratuitement;

6° pour chacune des installations où sont reçus les enfants:

a) un plan signé et scellé par un architecte de l'aménagement des locaux;

b) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur ou de l'aire de jeu visés au premier alinéa de l'article 87 accompagné:

i. d'un plan de localisation de cet espace ou de cette aire de jeu illustrant leur situation par rapport à l'installation;

ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment enregistré, du bail ou de l'autorisation mentionné à ce paragraphe;

c) une attestation de la municipalité sur le territoire de laquelle est située l'installation que cette dernière est conforme aux règlements municipaux;

7° les règles de régie interne du centre lesquelles doivent préciser:

a) les orientations générales de l'établissement;

b) les objectifs à atteindre et les moyens qu'il entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 9 de la loi;

c) la procédure qu'il entend suivre pour reconnaître les personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

d) les moyens qu'il entend prendre pour effectuer le contrôle et la surveillance des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial incluant notamment, les modalités prévues pour effectuer la réévaluation de ces personnes visées à l'article 28, un programme de visites de contrôle de la résidence privée où sont fournis les services de garde et une procédure de traitement des plaintes;

e) les heures d'affaires du centre et de chacune de ses installations;

f) les politiques d'admission des enfants reçus en installation;

g) l'horaire type des activités quotidiennes des enfants reçus en installation prévoyant des sorties extérieures, ainsi que l'heure des repas et collations dispensés aux enfants;

h) les activités prévues pour mettre en application le programme de services de garde éducatifs fournis aux enfants en installation;

i. le ratio personnel/enfant pour les enfants reçus en installation;

8° les preuves que les personnes à son emploi visées aux sections II et III du chapitre II remplissent les exigences de qualification mentionnées au paragraphe 2° de l'article 14, à l'article 15 et aux articles 17, 18 et 20.

3. Un droit au montant de 125 \$ est exigé pour l'étude de la demande de délivrance de permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus du permis.

Le montant prévu au premier alinéa est majoré au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Le droit ajusté de la manière prescrite est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il croit approprié.

4. Les classes, eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus dans une installation et aux services de garde qui doivent leur être fournis, sont les suivantes:

1° de la naissance à moins de 18 mois;

2° de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;

3° de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;

4° de 5 ans et plus au 1^{er} octobre.

5. Un permis de centre ne peut autoriser le titulaire à recevoir dans l'ensemble de ses installations plus de 240 enfants et dans chacune de celles-ci plus de 80 enfants.

De même, il ne peut autoriser le titulaire à coordonner la garde de plus de 250 enfants reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Toutefois, au plus 350 enfants peuvent bénéficier des services de garde éducatifs fournis et coordonnés par le titulaire du permis.

6. Un titulaire d'un permis de centre ne peut exercer ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire d'un permis de centre.

SECTION II RENOUVELLEMENT DE PERMIS

7. Une demande de renouvellement d'un permis de centre doit être faite au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis et accompagnée des renseignements et documents prévus à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits lors de la demande de délivrance de permis ne sont plus exacts ou sont incomplets.

8. Un droit au montant de 65,00 \$ est exigé pour l'étude de la demande de renouvellement d'un permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus de renouveler le permis.

Le deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 s'appliquent au droit prévu au premier alinéa.

SECTION III CESSATION DES ACTIVITÉS

9. Le titulaire d'un permis de centre doit, s'il désire cesser ses activités, en aviser par écrit les parents des enfants qui fréquentent le centre, les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et le ministre, au moins 90 jours à l'avance.

CHAPITRE II ADMINISTRATION D'UN CENTRE

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Les administrateurs élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.

11. Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi.

SECTION II MEMBRE DU PERSONNEL

12. Tout membre du personnel présent aux heures d'ouverture du centre ou de l'installation où sont fournis des services de garde ne doit pas avoir été déclaré coupable, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre et énumérés à l'article 18.1 de la loi.

§1. Personne responsable de la gestion d'un centre

13. Le titulaire d'un permis de centre doit avoir à son emploi une personne responsable de la gestion du centre. Cette personne ne peut occuper les mêmes fonctions pour un autre titulaire d'un permis de centre.

Cette personne agit sous l'autorité du conseil d'administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment:

1° superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;

2° être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;

3° représenter le conseil d'administration auprès du personnel et des responsables de service de garde en milieu familial;

4° appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;

5° informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités;

6° fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions;

7° voir à l'application du programme de services de garde éducatifs;

8° collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;

9° travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

§2. *Personne responsable de la reconnaissance*

14. Toute personne à l'emploi d'un titulaire d'un permis de centre, dont les fonctions incluent la reconnaissance de personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le soutien technique et professionnel ou le contrôle et la surveillance de ces personnes doit:

1° démontrer des habiletés à communiquer avec d'autres adultes et à établir avec eux une relation d'aide;

2° avoir trois années d'expérience à temps complet ou l'équivalent:

a) dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupe d'enfants de 12 ans et moins dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation;

b) dans des fonctions de supervision ou d'animation de personnes chargées de la mise en application de ce programme dans un de ces services ou établissements.

Aux fins du paragraphe 2°, les mots « temps complet » signifient un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1 589 heures.

15. Une année d'expérience visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 peut être remplacée par la réussite de cours de niveau universitaire correspondant à 30 crédits dans les secteurs des sciences sociales et humaines, des sciences de l'éducation ou des sciences administratives ou par la réussite de cours de niveau collégial correspondant à 28 unités en techniques humaines ou administratives.

§3. *Membres du personnel de garde*

16. Dans la présente sous-section, on entend par « membre du personnel de garde », un membre du personnel d'un centre affecté à la mise en application du programme de services de garde éducatifs auprès des enfants reçus dans une installation et par « temps complet », un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1 589 heures.

17. Dans une installation, le titulaire d'un permis de centre où sont fournis des services de garde, doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois possèdent l'une des qualifications suivantes:

1° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde, un certificat d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou avoir réussi tous les cours de spécialisation du diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde;

2° avoir obtenu un baccalauréat en éducation préscolaire, en éducation préscolaire et en enseignement au primaire, en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant ou en Child Study;

3° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée, complété par une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou par un certificat universitaire en petite enfance ou en éducation en milieu de garde;

4° avoir obtenu un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation, en orthopédagogie, en enfance inadaptée, en adaptation scolaire, en adaptation scolaire et sociale ou en enseignement primaire et avoir réussi deux cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures chacun portant l'un sur l'hygiène et la santé du jeune enfant et l'autre sur les services de garde au Québec;

5° avoir obtenu une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde, une attestation de préposé en garderie, un brevet d'enseignement spécialisé en maternelle, un brevet d'enseignement spécialisé en pédagogie préscolaire, un certificat universitaire en petite enfance ou un certificat universitaire en éducation en milieu de garde à la condition que cette attestation, ce brevet ou ce certificat soit complété par trois années d'expérience à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation;

6° avoir obtenu une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

18. Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 17 le membre du personnel de garde qui remplit les conditions suivantes:

1° avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % et plus du temps complet, d'un titulaire de permis de service de garde en garderie en étant affecté, dans cet emploi, à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants;

2° avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures dans chacun des domaines suivants:

- a) le développement de l'enfant;
- b) l'hygiène et la santé du jeune enfant;
- c) l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire;
- d) les services de garde au Québec.

19. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel de garde sur trois, qui possède l'une des qualifications exigées par l'article 17, soit présent chaque jour auprès des enfants durant au moins 70 % des heures d'ouverture.

Lorsque le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit posséder l'une de ces qualifications.

20. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde soit titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans et attestant de la réussite:

1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°.

21. Le nombre minimum de membres du personnel de garde qu'un titulaire d'un permis de centre doit s'assurer pour la garde des enfants reçus dans son installation est d':

1° un membre pour 5 enfants ou moins, présents et âgés de moins de 18 mois;

2° un membre pour 8 enfants ou moins, présents et âgés de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;

3° un membre pour 10 enfants ou moins, présents et âgés de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;

4° un membre pour 15 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 1^{er} octobre;

Toutefois, lorsque des enfants appartenant aux classes d'âge visées aux paragraphes 2° et 3° sont reçus simultanément, le titulaire du permis peut ajouter au nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 3°,

le nombre d'enfants qui résulte de la différence entre le nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 2° et le nombre d'enfants de cette classe d'âge qui sont présents.

§4. *Dossiers du centre*

22. Le titulaire d'un permis de centre doit conserver, à l'adresse où il agit à titre de centre, les documents à jour suivants:

1° les preuves de qualifications de la personne visée à l'article 14;

2° les preuves de qualifications de son personnel de garde et la preuve qu'ils remplissent les exigences de l'article 17;

3° un document attestant que les membres de son personnel remplissent les exigences de l'article 12;

4° une liste des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables avec l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où les services de garde sont fournis;

5° un dossier sur chacune des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables comprenant:

a) les documents exigés de cette personne en vertu de l'article 24;

b) une copie des avis, demandes et réponses que cette personne doit faire parvenir au centre ou que ce dernier lui fait parvenir en vertu de la loi ou des articles 26, 27, 30, 32, 33, 35, 37 et 38;

c) les rapports visés aux articles 25, 28, 29, 31 et 39;

d) les preuves que cette personne remplit les exigences prévues aux articles 44, 45 et 46 et, si elle est assistée d'une autre personne, les preuves que cette dernière remplit les exigences prévues à l'article 47;

6° une liste des personnes que le titulaire du permis a refusé de reconnaître et des personnes dont la reconnaissance a été suspendue ou révoquée, ainsi qu'un dossier sur ce refus, cette suspension ou cette révocation;

7° les plaintes reçues sur un service de garde en milieu familial, ainsi que les documents démontrant le suivi apporté à ces plaintes par le titulaire du permis.

23. À l'exception du paragraphe 4° de l'article 22, le titulaire d'un permis de centre doit conserver les documents mentionnés à cet article pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre

du personnel, de la cessation de reconnaissance d'une personne à titre de personne responsable ou du refus d'une personne d'être reconnue à ce titre.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

MODALITÉS DE LA RECONNAISSANCE

§1. Délivrance de la reconnaissance

24. Une personne physique doit, pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, soumettre à un titulaire d'un permis de centre une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:

1^o les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester de son aptitude à agir à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2^o une copie de son acte de naissance ou de tout autre document faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

3^o une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

4^o un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale;

5^o l'adresse de la résidence privée où sera fourni le service de garde en milieu familial;

6^o une preuve de la couverture d'assurance responsabilité civile exigée à l'article 43;

7^o le nombre d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;

8^o les jours et les heures d'ouvertures du service de garde comprenant l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants reçus;

9^o une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document faisant preuve de l'identité et de la date de naissance de ses enfants ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles ils sont présents à la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial;

10^o si elle est assistée d'une autre personne adulte:

a) une description des expériences de travail de cette personne et de sa formation scolaire;

b) un certificat d'un médecin attestant que cette personne a une bonne santé physique et mentale;

c) les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne sont pas apparentées à cette personne, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester de l'aptitude de cette personne à l'assister.

11^o un document attestant qu'elle-même et, le cas échéant, la personne qui l'assiste, ainsi que toutes les personnes majeures vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde n'a pas été déclarée coupable, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial énumérés à l'article 18.1 de la loi.

25. Le titulaire d'un permis de centre ne peut reconnaître une personne à titre de personne responsable sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit, de plus, visiter la résidence privée où cette personne entend fournir le service de garde en milieu familial et s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport de chacune de ces entrevues et de cette visite. Il doit noter au rapport de l'entrevue les procédures d'évacuation d'urgence que la personne qui a demandé une reconnaissance doit prévoir en vertu de l'article 68.

26. Le titulaire d'un permis de centre doit aviser par écrit la personne qui a demandé une reconnaissance de son acceptation ou de son refus de la reconnaître.

27. Le titulaire d'un permis de centre doit joindre à l'avis d'acceptation une copie complète et à jour des documents mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 7^o de l'article 2.

Il doit de même aviser cette personne de toute modification apportée à ces documents dans les 30 jours de la modification.

28. Le titulaire d'un permis de centre doit, chaque année avant la date anniversaire de la reconnaissance, procéder à la réévaluation de la personne reconnue ainsi que de la résidence privée où elle fournit le service de garde en milieu familial.

Aux fins de cette réévaluation, le titulaire du permis doit avoir une entrevue avec la personne reconnue, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence privée où elle fournit le service de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit également effectuer une visite à l'improviste de la résidence privée où la personne reconnue fournit le service de garde en milieu familial.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport de chacune de ces entrevues et de cette visite.

29. Le titulaire d'un permis de centre doit, de plus, annuellement effectuer trois visites de contrôle à l'improviste de la résidence privée où la personne reconnue fournit le service de garde en milieu familial. Les heures de ces visites doivent se faire durant les heures où les services de garde sont offerts.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport sur chacune de ces entrevues et de cette visite.

§2. Changements affectant la reconnaissance

30. La personne reconnue doit aviser le titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue de tout changement la concernant, de tout changement relatif à la résidence privée où elle fournit le service de garde, aux personnes qui y résident ou concernant, le cas échéant, une personne adulte qui l'assiste, lorsque ces changements affectent les conditions qu'elle doit remplir pour être reconnue.

La personne doit donner l'avis prévu au premier alinéa dans les 10 jours de la survenance du changement et au cours de ce délai, faire parvenir au titulaire du permis les documents et renseignements exigibles en vertu du présent règlement en rapport avec le changement si nécessaire.

Toutefois, si le changement relatif à la résidence est un changement d'adresse, la personne reconnue doit en aviser le titulaire du permis et les parents des enfants au moins 30 jours à l'avance.

31. Si le titulaire d'un permis de centre est avisé d'un changement conformément à l'article 30, il doit avoir une entrevue avec la personne concernée et visiter la résidence.

Le titulaire du permis peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la loi et des règlements.

Il doit rédiger un rapport de toute entrevue ou visite effectuée en application du présent article.

32. La personne reconnue ne peut recevoir plus d'enfants que le nombre figurant à sa demande qu'avec le consentement du titulaire d'un permis de centre.

Lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée, le titulaire du permis doit y répondre dès que possible. Il doit refuser la demande si la capacité d'accueil prévue à son permis est atteinte.

33. La personne reconnue qui cesse définitivement de recevoir un enfant doit en aviser sans délai le titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue.

§3. Suspension et révocation de la reconnaissance

34. Le titulaire d'un permis de centre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une personne à titre de personne responsable lorsque:

1° elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la loi ou au présent règlement;

2° elle a cessé de remplir les conditions de la loi ou du présent règlement pour être reconnue;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;

4° elle a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la loi ou de ses règlements.

35. Le titulaire d'un permis de centre doit, avant de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une personne, l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Malgré le premier alinéa, le titulaire du permis de centre doit suspendre la reconnaissance de la personne sans au préalable lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement retenu par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le titulaire du permis doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observa-

tions dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

36. Une copie certifiée conforme de la décision motivée du titulaire d'un permis de centre est transmise à la personne reconnue.

37. Une personne qui ne désire plus être reconnue à titre de personne responsable doit en aviser par écrit le titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue et les parents des enfants qu'elle reçoit, au moins 30 jours avant la date où elle ne désire plus être reconnue.

Le titulaire du permis révoque la reconnaissance de cette personne à compter du jour où elle ne désire plus être reconnue.

38. Une personne responsable peut demander au titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance lorsqu'elle désire interrompre ses activités en raison d'une maladie ou d'une maternité. Cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisé dans le même délai.

Le titulaire du permis suspend alors la reconnaissance de cette personne à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée et en avise par écrit le demandeur. Dans tous les cas cette période ne peut dépasser six mois.

Le titulaire du permis peut, dans ces conditions, reconnaître une autre personne à titre de personne responsable de ce service de garde sous réserve des autres dispositions de la loi et des règlements pour la durée de l'interruption des services et en autant que cette personne accepte d'offrir des services de garde pour la même durée.

39. Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la personne responsable, le titulaire d'un permis de centre doit avoir une entrevue avec cette personne, chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence privée où elle fournit le service de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport de chacune de ces entrevues et de cette visite.

SECTION II CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE RECONNAISSANCE

40. Pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable, une personne physique doit:

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° être en mesure d'être présente au service de garde en milieu familial durant toutes les heures d'ouverture du service pour assurer la garde des enfants qu'elle reçoit;

3° démontrer des aptitudes à communiquer qui lui permettent d'établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants qu'elle entend recevoir et une collaboration avec les parents de ces enfants et le titulaire d'un permis de centre;

4° avoir une bonne santé physique et mentale;

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6° avoir la capacité d'appliquer aux enfants le programme de services de garde éducatifs prévu par la loi et les règlements;

7° avoir des aptitudes à bien s'occuper des aspects matériels et financiers, notamment de la tenue des dossiers, reliés à la bonne marche d'un service de garde en milieu familial;

8° démontrer que les personnes qui résident dans la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

41. Pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable, une personne ne doit pas être:

1° une personne qui a été déclarée coupable, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper sa charge énumérés à l'article 18.1 de la loi;

2° une personne dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de délivrance de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

3° une personne qui était membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été annulé en

vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de cet article au cours des trois années précédant sa demande de délivrance de reconnaissance.

42. Lorsque la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne adulte, cette autre personne doit:

1^o avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

2^o avoir une bonne santé physique et mentale.

De plus, cette personne adulte ne doit pas être une personne qui a été déclarée coupable, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper sa charge énumérés à l'article 18.1 de la loi.

43. Pour être reconnue à titre de personne responsable, une personne doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités en sa qualité de personne responsable et, s'il y a lieu, à celle de la personne adulte qui l'assiste.

La personne reconnue doit, annuellement, à la date anniversaire de sa reconnaissance, fournir la preuve de cette couverture d'assurance au titulaire du permis de centre qui l'a reconnue.

44. La personne reconnue doit, dans les 6 mois de sa reconnaissance, être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant qu'elle a réussi:

1^o soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2^o soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1^o.

45. La personne reconnue doit avoir suivi, avant la deuxième date anniversaire de sa reconnaissance, un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures et portant sur:

1^o le rôle de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2^o le développement de l'enfant;

3^o la santé et l'alimentation;

4^o le programme éducatif prévu par la loi et les règlements.

De ces 45 heures de formation, au moins 30 devront avoir été suivies sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

46. Après avoir acquis la formation prévue à l'article 45, la personne responsable doit suivre annuellement six heures de perfectionnement. Ne peut être considéré à ce titre le cours d'appoint prévu au paragraphe 2^o de l'article 44.

47. La personne qui assiste la personne responsable doit, dans un délai d'un an de son embauche, être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant de sa réussite:

1^o soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2^o soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1^o.

Elle doit, de plus, suivre au cours de la première année de son embauche une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

CHAPITRE IV HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel de garde, la personne responsable ou la personne qui l'assiste, doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près. Cette personne doit avertir le plus tôt possible le parent ou toute autre personne que ce dernier a désigné dans la fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi. L'enfant doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte.

49. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1^o celui du Centre anti-poison du Québec;

2^o lorsqu'il s'agit d'un service de garde en installation ou en milieu familial, celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu des articles 67 et 76;

3° celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel le centre ou le service de garde en milieu familial est situé;

4° celui d'un service de taxi;

50. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que soient conservées à proximité du téléphone:

1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement, s'il y a lieu;

2° une liste des numéros de téléphone du parent de chacun des enfants.

51. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable ne doit laisser aucun enfant dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

Il ne doit jamais attacher d'enfant dans son lit.

52. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux, adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

53. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre appareil de même nature ait des surfaces lisses et non tranchantes, soit sécuritaire et soit placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. S'il est installé à l'intérieur, il doit être prévu pour cet usage intérieur et, s'il est installé à l'extérieur, il doit être fixé au sol.

54. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux et au Règlement sur les landaus et les poussettes adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux.

55. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que la pataugeoire soit vidée, désinfectée et rangée après chaque utilisation.

56. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable ne peut utiliser un téléviseur et tout autre équipement audiovisuel que s'ils sont intégrés au programme de services de garde éducatifs.

57. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:

1° maintenus propres;

2° désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;

3° maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

58. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit fournir aux enfants des repas et des collations conformes au Guide alimentaire canadien.

Si un des enfants est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre de l'Ordre des médecins du Québec, le titulaire ou la personne responsable doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.

59. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit conserver, servir dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.

SECTION II ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS ET ENTREPOSAGE DES PRODUITS TOXIQUES

60. Un membre du personnel d'un titulaire d'un permis de centre, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la personne qui l'assiste le cas échéant, ne peut administrer un médicament sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin membre de l'Ordre des médecins du Québec.

Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette décrivant le médicament font foi de l'autorisation du médecin.

Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène, des solutions orales d'hydratation, des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I.

61. Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de centre, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la personne qui l'assiste ou la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 67 ou 76 peut administrer un médicament à un enfant.

62. Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation et la crème solaire sans PABA, seul un médicament fourni par le parent peut être administré à un enfant.

L'étiquette du contenant de ce médicament doit indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.

63. Sauf pour la crème solaire sans PABA et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, l'administration d'un médicament à un enfant doit être enregistrée dans le registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré.

À ce registre doivent être inscrits le nom de l'enfant, le nom du médicament ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été administré, la quantité administrée et la signature de la personne qui l'a administré.

SECTION III

ÉTIQUETAGE ET ENTREPOSAGE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS TOXIQUES

64. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien, sauf les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines, les crèmes pour le siège et les crèmes solaires. De même il n'a pas à conserver des solutions orales d'hydratation à l'écart des denrées alimentaires.

Toutefois, lorsque les enfants sont reçus dans une installation, le titulaire d'un permis de centre doit entreposer dans un espace de rangement sous clé les médicaments et les produits.

65. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit, dans les mêmes conditions, entreposer les médicaments à l'usage des enfants qui fréquentent le service de garde en milieu familial séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence privée où elle fournit le service.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

66. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux et au Règlement sur les

parcs pour enfants adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme au règlement visé au premier alinéa, doit être testé selon les normes de ce règlement et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

67. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit pouvoir compter sur une personne disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

68. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit prévoir des procédures d'évacuation auxquelles elle doit se conformer en cas d'urgence. Elle doit organiser des exercices à cet effet chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant ou, si elle n'en reçoit pas, au moins une fois par 6 mois.

69. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui utilise un parc pour enfants en dehors des heures de sommeil de l'enfant ne peut le faire que sur de courtes périodes. Cette personne ne doit pas placer un enfant pour son sommeil ou son repos dans la même chambre qu'une personne âgée de plus de 14 ans.

70. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle dispense à l'enfant.

71. La literie utilisée pour chaque enfant par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit permettre à cet enfant de se couvrir, lui procurer la chaleur adéquate et ne servir qu'à lui jusqu'à ce qu'elle soit lavée.

72. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit maintenir propres les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu qu'elle utilise pour son service de garde en milieu familial. Elle doit, de même, les maintenir en bon état ou les réparer de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN INSTALLATION

73. Le titulaire d'un permis de centre ne doit pas permettre l'accès des enfants à la cuisine, s'il n'y a pas de surveillance.

74. Le titulaire d'un permis de centre ne peut utiliser un lit superposé ou un berceau.

75. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer qu'un lit d'enfant avec montants et barreaux qu'il désire utiliser n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfants et berceaux adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme au règlement visé au premier alinéa, doit être testé selon les normes de ce règlement et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

76. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent, le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre du personnel si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.

77. Le titulaire d'un permis de centre doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le personnel et par le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.

78. Le titulaire d'un permis de centre ne doit pas permettre la présence d'animaux dans les installations où sont reçus les enfants.

79. Aucun membre du personnel ne peut consommer de boissons alcooliques ou du tabac sur les lieux et durant les heures de travail.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

80. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit permettre au parent l'accès, en tout temps durant les heures d'ouverture et lorsque son enfant est présent, aux locaux où sont fournis les services de garde.

81. Le personnel d'un titulaire d'un permis de centre ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit chaque jour, à moins de temps inclément, sortir les enfants dans un endroit de toute sécurité permettant qu'ils soient surveillés.

CHAPITRE V AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES LOCAUX

SECTION I LOCAUX DES SERVICES DE GARDE OFFERTS EN INSTALLATION

82. Dans la présente section, on entend par:

«aire de jeu»: la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures d'ouverture de l'installation, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service;

«aire de service»: les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;

«aire de circulation»: les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux avec l'extérieur.

83. La capacité ou la charge d'occupation permise d'une installation est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, pas plus de 15 enfants à la fois ne doivent être accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos; ces pièces doivent être attenantes et permettre, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre la pièce de jeu et la pièce de repos;

2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et doit comporter un secteur isolé pouvant être utilisé par les enfants qui manifestent un besoin de tranquillité à certains moments de la journée; une pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.

84. Le titulaire d'un permis de centre doit utiliser une installation conforme aux normes suivantes:

1° la température doit être maintenue de façon constante à au moins 20°C;

2° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.

85. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu conforme aux normes suivantes:

1° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol;

2° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa surface nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,10 m en un point quelconque de cette surface;

3° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables et le revêtement du sol ne peut consister en du tapis, sauf des carpettes amovibles, du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau dont la dureté constitue un risque pour la sécurité des enfants;

4° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver;

5° être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation.

86. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu pourvue de fenêtres donnant directement à l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10 % de la surface du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60 % du côté moyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de six mètres d'une source de lumière naturelle, la superficie minimale de vitre qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15 % de la superficie totale du plancher.

Le niveau d'éclairage minimal de toute aire de jeu doit être, à l'aide d'un système d'éclairage artificiel, de 320 lux, mesuré à un mètre du sol.

87. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants:

1° un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attendant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation;

2° un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation si l'accès à cet espace, pen-

dant les heures d'ouverture de l'installation, lui est garanti par un titre de propriété dûment enregistré, par un bail d'une durée minimale de 5 ans ou, consentie pour la même durée, par une autorisation écrite lui garantissant cet accès gratuitement;

3° une aire de jeux pour enfants, située à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public délimitée par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace extérieur et cette aire de jeux située dans un parc public doivent comporter un aménagement adéquat et sécuritaire pour les jeux extérieurs d'enfants de l'âge de ceux reçus.

La superficie de l'espace extérieur visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être d'au moins 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis du titulaire.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est calculée en utilisant le plus court chemin, normalement employé pour parcourir à la marche la distance entre l'espace extérieur de jeux ou l'aire de jeux pour enfants située dans un parc public et le bâtiment où est situé l'installation.

88. Le titulaire d'un permis de centre doit disposer d'aires de services comportant:

1° une cuisine lorsque les repas sont préparés par le personnel ou, sinon, une cuisinette, lesquelles doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte, d'un demi-mur ou de tout autre moyen empêchant les enfants d'y avoir accès sans surveillance;

2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants sauf s'il est situé dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;

3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif de l'installation pendant ses heures d'ouverture, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque l'installation comporte plus d'un étage; pour les fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée un étage si elle occupe plus de 40 % de la surface du plancher qu'elle surmonte;

4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour la nourriture, les accessoires et les produits d'entretien, la literie et les médicaments.

5° un bureau pour l'administration si l'installation reçoit plus de 20 enfants.

Les locaux doivent être équipés d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un réchaud, d'une ligne téléphonique et d'une trousse de premiers soins prévue à l'annexe II.

89. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants de moins de 18 mois des locaux équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme de services de garde éducatifs, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit par enfant tel que défini à l'article 75;

4° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

5° d'une table à langer située près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

90. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants de 18 mois et plus des locaux équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme de services de garde éducatifs, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable par enfant;

4° d'une couverture par enfant;

5° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

Les locaux où sont reçus des enfants de 18 mois à 35 mois, doivent être également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable

et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées.

91. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les installations sont dotées d'un mécanisme permettant de contrôler l'accès au centre.

SECTION II LOCAUX DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

92. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit procurer, à la résidence privée où elle fournit le service, l'espace suffisant aux enfants qu'elle reçoit eu égard au nombre et à l'âge de ces enfants.

Cette résidence privée doit notamment comporter une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants.

93. Si la personne responsable reçoit des enfants aux couches, elle doit avoir à sa disposition un endroit désigné pour les changements de couches.

94. La personne responsable doit maintenir bien aérés et à une température d'au moins 20 °C les locaux où elle reçoit les enfants.

95. Les pièces qui servent généralement aux jeux et activités des enfants doivent avoir une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

96. La personne responsable doit pourvoir la résidence privée où elle fournit ce service:

1° d'une ligne téléphonique;

2° d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des enfants dont le contenu minimum est prévu à l'annexe II;

3° d'au moins un détecteur de fumée en état de fonctionnement par étage;

4° d'au moins un extincteur en état de fonctionnement facilement accessible;

5° de jeux et de matériel éducatif, accessibles, appropriés à l'âge et au nombre des enfants et pertinents à la réalisation du programme de services de garde éducatifs.

97. La personne responsable est tenue de fournir un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants à chaque enfant de moins de 18 mois qu'elle reçoit.

Toutefois, si elle reçoit régulièrement cet enfant pour la nuit, elle doit lui fournir un lit avec montants et barreaux.

Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus qu'elle reçoit un lit, un lit de camp ou un matelas approprié à la taille de l'enfant.

Elle doit de plus procurer à chacun des enfants qu'elle reçoit la literie conforme à l'article 71.

CHAPITRE VI FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

98. La fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1^o les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant, ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone du parent, ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;

3^o la date d'admission de l'enfant, les jours ou demi-jours de fréquentation prévus par semaine;

4^o les demandes du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant aux sorties organisées;

5^o les données sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant lorsque celui-ci requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin.

Cette fiche doit être signée par le parent et conservée dans les locaux de l'installation ou du service de garde en milieu familial; elle est remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

99. La fiche d'assiduité prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1^o les noms du parent et de l'enfant;

2^o les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3^o l'heure du début de la prestation des services de garde et l'heure de sa cessation;

4^o la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

Cette fiche doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

100. Le titulaire d'un permis de centre qui contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 19 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 87, 88 à 91, 98 et 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

101. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 60 et 63 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

102. Le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, est autorisé à son permis de recevoir plus de 80 enfants dans une installation peut voir son permis renouvelé pour le même nombre d'enfants pourvu que les autres conditions de la loi et des règlements soient respectés.

Il en est de même pour le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, est autorisé à recevoir dans l'ensemble de ses installations plus de 240 enfants ou qui est autorisé à coordonner la garde de plus de 250 enfants reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

103. La personne responsable de la gestion d'un centre qui, le 1^{er} septembre 1997, contrairement à l'article 13, occupe les mêmes fonctions pour un autre titulaire d'un permis de centre, doit se conformer à cet article au plus tard le 1^{er} septembre 1998.

104. Le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, fournit un service de garde dans une installation, a jusqu'au 1^{er} septembre 1999 pour se conformer à l'article 17.

Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.

105. Un service de garde en installation dont le permis a été délivré avant le 16 octobre 1985 et qui indique la classe d'âge des enfants de la naissance à moins de 18 mois n'a pas, contrairement au paragraphe 1^o de l'article 83, à avoir de pièces attenantes pour le jeu et le repos qui permettent, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre la pièce de jeu et la pièce de repos.

106. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 85 ne s'appliquent pas aux services de garde en garderie existants, le 19 octobre 1983, pour leurs aires de jeu existantes au 19 octobre 1985, à la condition qu'ils se conforment aux articles 82 à 91 et que la hauteur libre plancher/plafond des aires de jeu ne soit pas inférieure à 2,20 m sur au moins 75 % de leurs surfaces nettes et à 2,10 m en un point quelconque de ces surfaces.

Le titulaire d'un permis de centre au 1^{er} septembre 1997 n'est tenu de se conformer au paragraphe 5^o de l'article 85 que le 1^{er} septembre 1999.

107. Le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, contrairement à l'article 86, exerce ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire d'un tel permis, n'est pas tenu de se conformer à cet article.

108. Deux titulaires de permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, ont mis à la disposition des enfants un même espace extérieur de jeux visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 87, peuvent continuer de l'occuper en autant que la superficie de cet espace soit d'au moins 4m² par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du total des deux nombres maximum d'enfants indiqués au permis de chacun des titulaires pour les installations concernées.

109. Le titulaire d'un permis de centre au 1^{er} septembre 1997 n'est tenu de se conformer à l'article 91 que le 1^{er} septembre 1999.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

110. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

ANNEXE I PROTOCOLES (a. 60)

1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles l'acétaminophène peut être administré dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. «Acétaminophène» est le nom générique du médicament commercialement disponible sous les marques suivantes: Atasol, Panadol, Temptra, Tylenol et autres marques maison.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, l'acétaminophène peut être administré exclusivement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré

- à des enfants de moins de deux mois;
- pour soulager la douleur;
- pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);

Dans ces trois cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites demeurent nécessaires.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce utilisée, la présentation (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial devrait avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop. Si le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. Si le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial

choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

La posologie indiquée ci-après ou celle inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant du produit puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché.

L'administration d'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement. L'information doit être communiquée au parent.

Ce qu'il faut savoir

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période du jour, la température extérieure et les activités en cours. La cause de la fièvre demeure plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale est supérieure à 38°C, la température buccale à 37,5 °C et la température axillaire (sous l'aisselle) à 37,2°C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est la prise de température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs, perte d'énergie...) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau...) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Lorsque l'enfant est gardé, il est recommandé de:

- prendre la température par le rectum chez les plus jeunes enfants, et par voie buccale chez les plus grands; utiliser le thermomètre approprié selon le cas;
- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage;
- si l'enfant vient de faire une activité violente, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale;
- toujours respecter le temps de prise de température indiqué pour le thermomètre utilisé; ce temps peut varier selon le thermomètre. L'utilisation d'un thermomètre digital est recommandée.

Ce qu'il faut faire

Si la température rectale est inférieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon, il suffit de:

- découvrir l'enfant, pour permettre à la température de baisser;
- le faire boire souvent et peu à la fois (eau ou jus de fruits);
- demeurer attentif à l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état semble se détériorer;
- informer les parents de l'état de l'enfant.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a moins de 2 mois, il faut:

- prévenir immédiatement les parents, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures décrites précédemment;
- s'ils ne peuvent venir chercher l'enfant, le conduire à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital; ne pas administrer d'acétaminophène sauf s'il a déjà été prescrit pour ce problème.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a plus de 2 mois, il faut:

- appliquer les mesures décrites en cas de fièvre légère (découvrir, faire boire);
- informer les parents de l'état de l'enfant;
- administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-après, ou selon la posologie inscrite sur le contenant de médicament et conformément aux règles prévues au présent protocole;
- une heure après l'administration d'acétaminophène, reprendre la température et si la température demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant; si on ne peut pas le rejoindre, conduire l'enfant à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut:

- se laver les mains avant toute manipulation du médicament;
- bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant de médicament;
- verser le médicament (gouttes, sirop ou comprimés) dans une cuillère propre et administrer ensuite à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude;
- expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre son état, la prise de médicament et le résultat escompté.

ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*

Gouttes			
Âge	Poids/kilos	Concentration 80 mg/ml	
		ml	compte-gouttes
2-3 mois	2,4 à 5,4	0,5	1/2
4-11 mois	5,5 à 7,9	1	1
12-23 mois	8,0 à 10,9	1,5	11/2
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	2
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	3
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	4
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	5
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	6

Sirop					
Âge	Poids/kilos	Concentration			
		80 mg/5ml		160 mg/5ml	
		ml	c. à thé	ml	c. à thé
2-3 mois	2,4 à 5,4	2,5	1/2	1,25	1/4
4-11 mois	5,5 à 7,9	5	1	2,5	1/2
12-23 mois	8,0 à 10,9	7,5	11/2	3,75	3/4
2-3 ans	11,0 à 15,9	10	2	5	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	15	3	7,5	11/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	20	4	10	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	25	5	12,5	21/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	30	6	15	3

Comprimés

Âge	Poids//kilos	Concentration	
		80 mg/comprimé	160 mg/comprimé
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	11/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	21/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	3

* On peut répéter la dose unitaire aux 4 heures. Ne pas dépasser 6 doses par 24 heures.

Afin d'éviter toute confusion, le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne devrait avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop.

De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé au centre et à la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial d'en utiliser qu'une seule.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce, présentation: gouttes, sirop ou comprimés et concentration)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1993).

2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des solutions orales d'hydratation commerciales peuvent être administrées dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des solutions orales d'hydratation (Gastrolyte, Pédialyte, Lytren, etc.) peuvent être administrées pour favoriser un apport contrôlé de sucre, de sel et d'eau chez l'enfant atteint de diarrhée ou de vomissements.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir sa propre solution orale d'hydratation commerciale.

Les indications et la posologie inscrites sur le contenant de médicament doivent en tout temps être respectées.

L'administration de solutions orales d'hydratation doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Les enfants atteints de diarrhée ou de vomissements ne devraient pas fréquenter le centre ou le service de garde en milieu familial. Ce protocole s'applique donc lorsque les symptômes débutent au centre ou au service de garde en milieu familial.

Ce qu'il faut savoir

Il n'est pas rare qu'un jeune enfant soit atteint de diarrhée ou de vomissements. Les causes peuvent être multiples: infection, intoxication ou allergie alimentaire...

La diarrhée se caractérise par des selles liquides comme de l'eau et habituellement plus fréquentes que la normale. Ces selles peuvent causer une déshydratation, surtout chez le jeune enfant.

Lorsque l'enfant vomit ou qu'il débute un épisode de diarrhée, l'administration d'une solution orale d'hydratation est recommandée. Ces solutions sont vendues en pharmacie. Elles sont nettement préférables aux jus dilués, aux boissons gazeuses et aux recettes maison imprécises.

Ce qu'il faut savoir

Comme ces solutions ne se conservent pas plus de 24 heures, une fois le contenant ouvert, il est préférable, dans un centre ou dans un service de garde en milieu familial, d'utiliser un produit vendu en sachet; on peut ainsi préparer une petite quantité à la fois.

Ce qu'il faut faire

Lorsqu'un enfant est atteint de vomissements ou de diarrhée, il est recommandé de:

- cesser toute alimentation normale pour environ une heure;
- éviter le lait, les boissons gazeuses et les jus;
- par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer, à toutes les demi-heures environ, une petite quantité (15 à 30 ml: 12 à 1 once) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;
- communiquer avec les parents et leur demander de venir chercher l'enfant si son état ne s'améliore pas;
- limiter, dans la mesure du possible, les contacts avec les autres enfants;
- noter tout ce que l'enfant boit et la fréquence des selles et des vomissements.

Afin d'éviter la contamination, des mesures d'hygiène strictes s'imposent:

- lavage fréquent et efficace des mains de l'enfant et des personnes qui en prennent soin;

- désinfection, après chaque usage, des tables à langer, des comptoirs et des chaises-pots.

Selon certaines études, on peut réduire d'environ 50 % l'incidence des gastro-entérites en services de garde par la pratique régulière et efficace du lavage des mains et une désinfection adéquate des lieux et du matériel.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent s'ils le désirent limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, la solution orale d'hydratation vendue sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

3. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE GOUTTES NASALES SALINES

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des gouttes nasales peuvent être administrées dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et

autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des gouttes nasales salines peuvent être administrées pour soulager la congestion nasale et favoriser la liquéfaction des sécrétions nasales épaisses.

Ces gouttes doivent être fournies par le parent, dans leur contenant original, identifié au nom de l'enfant.

La posologie inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

L'administration de gouttes nasales salines doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Ce qu'il faut savoir

Les gouttes nasales salines peuvent aider à soulager la congestion nasale due au rhume; elles ne guérissent toutefois pas le rhume.

Ces gouttes ne contiennent que de l'eau et du sel; elles sont vendues en pharmacie et peuvent être obtenues sans prescription.

Ce qu'il faut faire

... pour prévenir l'irritation nasale

Un environnement trop sec ou poussiéreux peut provoquer des irritations du nez et de la gorge et accroître l'inconfort dû à la congestion nasale.

Pour prévenir ces difficultés, il est recommandé de:

- maintenir un bon niveau d'humidité, soit environ 40 %;
- assurer une température constante des locaux et éviter de les surchauffer; la température ne devrait pas excéder 22 °C (72 °F);
- ventiler régulièrement les locaux en évitant que les enfants ne soient dans les courants d'air.

... pour la congestion nasale

L'utilisation de gouttes nasales salines peut aider à soulager la congestion nasale. Elles doivent être administrées comme suit:

- choisir un moment où l'enfant est calme, le moucher ou, s'il en est incapable, utiliser une petite pompe nasale en procédant délicatement (cette pompe doit être réservée à un enfant; elle devrait donc être fournie par les parents);
- s'assurer que l'on utilise le contenant identifié au nom de l'enfant et vérifier la date d'expiration du médicament;
- se laver les mains avant et après;
- coucher l'enfant et lui renverser la tête légèrement par en arrière; tenir sa tête pour éviter qu'elle ne bouge;
- laisser tomber une à deux gouttes sur le bord d'une narine et la masser légèrement; pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il faut éviter d'introduire l'extrémité du contenant dans le nez de l'enfant;
- procéder de la même façon pour l'autre narine;
- bien nettoyer l'extrémité du contenant, surtout s'il a été en contact avec le nez de l'enfant;
- au besoin, répéter à toutes les 3 ou 4 heures.

On devrait expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre la maladie et le médicament et les résultats escomptés; avant chaque étape, l'aviser de ce que l'on va faire afin d'obtenir sa collaboration.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES GOUTTES NAsALES SALINES

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, les gouttes nasales salines vendues sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

4. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE CRÈMES À BASE D'OXYDE DE ZINC POUR LE SIÈGE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des crèmes à base d'oxyde de zinc peuvent être administrées dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des crèmes à base d'oxyde de zinc peuvent être utilisées pour prévenir ou soulager l'érythème fessier (irritation des fesses).

Ces crèmes doivent être fournies par le parent, dans leur contenant original, identifié au nom de l'enfant.

Dès qu'il y a irritation, il faut s'assurer que les mesures d'hygiène sont adéquates et les augmenter, au besoin. Si l'irritation persiste plus de 4 ou 5 jours ou si elle augmente, le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer les parents des précautions prises et suggérer que l'enfant soit vu par un médecin.

Ce qu'il faut savoir

L'érythème fessier est une irritation provoquée par l'urine et les selles.

Il est causé par:

- des urines et des selles particulièrement irritantes;
- des changements de couches insuffisants;
- des soins inadéquats du siège;
- une peau particulièrement sensible.

Il importe de faire la distinction entre l'érythème fessier qui se manifeste par un siège rouge, brillant et sensible au toucher, et tout autre symptôme observé tels des boutons suspects ou des écoulements qui caractérisent d'autres types d'irritations de la peau. Dans ces cas, une consultation médicale est requise.

Ce qu'il faut faire

... pour prévenir l'érythème fessier

Pour prévenir l'érythème fessier, il est recommandé de:

- changer la couche dès qu'elle est souillée (6 à 7 fois ou plus par jour selon les besoins de l'enfant) en procédant comme suit:

— se laver les mains;

— laver avec un savon doux les fesses du bébé, les replis cutanés et les organes génitaux externes seulement;

— rincer à fond avec une autre débarbouillette;

— sécher chaque repli cutané et l'entre-fesses;

— remettre une couche propre et de grandeur appropriée; une couche trop petite peut irriter la peau de l'enfant.

... en présence d'érythème fessier

Dès qu'un début d'érythème fessier est observé, il est recommandé de:

- vérifier la possibilité d'allergie ou d'intolérance au type de couche utilisé;
- si possible, laisser le siège de l'enfant exposé à l'air, au moment de la sieste par exemple;

- effectuer les changements de couches tels que décrits précédemment. Avant de remettre la couche, appliquer sur la peau propre et sèche une mince couche de crème à base d'oxyde de zinc en procédant comme suit:

— utiliser un bâtonnet ou un papier mouchoir pour prendre une petite quantité de crème. Ne jamais remettre l'objet utilisé dans le pot de crème; on contaminerait le médicament;

— étendre la crème avec les doigts;

— mettre une couche propre;

— se laver les mains et laver celles de l'enfant.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES CRÈMES À BASE D'OXYDE DE ZINC POUR LE SIÈGE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, la crème à base d'oxyde de zinc vendue sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

5. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE CRÈMES SOLAIRES SANS PABA

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles une crème solaire sans PABA peut être administrée dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, une crème solaire doit être utilisée pour protéger la peau contre les rayons du soleil et leur danger. Elle ne peut cependant être appliquée à des bébés de moins de six mois.

Les crèmes solaires utilisées dans le cadre du présent protocole ne doivent pas contenir de PABA; ce produit présente certaines contre-indications allergiques.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant de crème solaire; les marques de commerce utilisées doivent être inscrites au protocole.

Les indications inscrites sur le contenant de crème solaire doivent en tout temps être respectées.

Le parent doit être avisé si l'enfant a été mal protégé du soleil, si l'on observe une insolation ou si des lésions cutanées sont apparues à la suite d'une application de crème solaire.

Ce qu'il faut savoir

Les rayons du soleil pénètrent la peau et peuvent causer une insolation mineure ou grave. Certains cancers de la peau seraient de plus imputables en partie aux coups de soleil attrapés étant enfant. Il importe donc de bien protéger la peau des enfants.

À cette fin, une bonne crème solaire, avec un facteur de protection solaire (FPS) de 15 ou plus, doit être utilisée pour les bébés de six mois et plus et les jeunes enfants.

Les crèmes solaires doivent d'abord être testées sur une petite partie de la peau, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, pour s'assurer qu'elles sont bien

tolérées. Dans le cas contraire, un autre produit doit être utilisé.

Il est recommandé d'utiliser un produit genre lait ou crème. Contrairement à d'autres produits qui peuvent contenir de l'alcool, il risque moins d'irriter la peau fragile des petits.

Ce qu'il faut faire

... pour prévenir les insulations

Les bébés de moins de six mois ne devraient pas être exposés aux rayons directs du soleil. Les crèmes solaires n'étant pas recommandées pour les très jeunes enfants, il faut toujours les installer à l'ombre.

Les bébés de six mois et plus et les jeunes enfants doivent être protégés comme suit:

- éviter toute exposition lorsque le soleil est particulièrement ardent, entre 11 heures et 14 heures;
- leur faire porter un chapeau et un chandail léger (tee-shirt);
- appliquer une crème solaire au moins 15 à 30 minutes avant de les sortir, ce qui permet aux ingrédients de bien protéger la peau; procéder comme suit:

— appliquer soigneusement de la crème sur le visage en évitant les paupières; les enfants ont tendance à se frotter les yeux et certains produits solaires peuvent être très irritants. Si, malgré ces précautions, l'enfant a les yeux rouges ou irrités, il faut changer de produit;

— appliquer de la crème sur le corps de l'enfant en protégeant particulièrement l'arrière des genoux et le dessus des pieds; même si l'enfant porte un tee-shirt et un chapeau, lui appliquer de la crème sur le cou, les épaules, la poitrine et la tête, s'il a peu de cheveux, car les rayons du soleil traversent les tissus légers, en particulier s'ils sont mouillés;

— dans la mesure du possible, se laver les mains entre chaque application de crème solaire; toujours le faire lorsque l'enfant présente des lésions sur la peau.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES CRÈMES SOLAIRES SANS PABA

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le

désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, les crèmes solaires vendues sous le nom commercial de:

_____ (marques de commerce utilisées par la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial)

_____ Nom et prénom de l'enfant

_____ Durée de validité de l'autorisation

_____ Signature du parent

_____ Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

ANNEXE II

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

(a. 90, par 2^o)

- 1 manuel de secourisme général
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)
- 8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)
- 6 bandages triangulaires

4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément

1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)

25 tampons antiseptiques enveloppés séparément

25 pansements adhésifs stériles de différents formats

4 pansements pour les yeux

1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal

25 tampons alcoolisés.

28374

Gouvernement du Québec

Décret 1070-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Services de garde en garderie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QUE l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, par les paragraphes 1^o, 3^o et 11^o de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et par les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 12^o de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, prévoit aux paragraphes 4^o, 5^o, 8^o et 18^o que le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

— déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire de permis de garderie pour chaque enfant qu'il reçoit et établir

des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'une garderie et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

ATTENDU QUE le Règlement sur les services de garde en garderie a été approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) prévoit que le premier règlement qui modifie le Règlement sur les services de garde en garderie n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; a. 73 par. 4^o, 5^o, 10.2^o et 18^o 1996, c. 16; 1997 c. 58)

1. Le Règlement sur les services de garde en garderie édicté par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983, modifié par les règlements édictés par les décrets 2034-85 du 2 octobre 1985, 1193-87 du 5 août 1987, 1274-91 du 18 septembre 1991, 588-93 du 28 avril 1993, 632-93 du 5 mai 1993, 559-97 du 30 avril 1997, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Les classes, eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus en garderie et aux services de garde qui doivent leur être fournis, sont les suivantes:

- 1^o de la naissance à moins de 18 mois;
- 2^o de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
- 3^o de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;
- 4^o de 5 ans et plus au 1^{er} octobre. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le nombre minimum de membres du personnel de garde requis pour la garde des enfants reçus dans une garderie est d':

- 1^o un membre pour 5 enfants ou moins, présents et âgés de moins de 18 mois;
- 2^o un membre pour 8 enfants ou moins, présents et âgés de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
- 3^o un membre pour 10 enfants ou moins, présents et âgés de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;
- 4^o un membre pour 15 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 1^{er} octobre.

Toutefois, lorsque des enfants appartenant aux classes d'âge visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa sont reçus simultanément, le titulaire d'un permis de garderie peut ajouter au nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 3^o, le nombre d'enfants qui résulte de la différence entre le nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 2^o et le nombre d'enfants de cette classe d'âge qui sont présents. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un titulaire de permis signe avec le ministre l'entente visée aux articles 39.1 de la loi et 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), ce titulaire peut recevoir jusqu'à 20 enfants de plus que le maximum autorisé en vertu du premier alinéa pourvu qu'au 1^{er} septembre 1997 les locaux où sont reçus les enfants aient la capacité requise suivant l'article 39. ».

4. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**49.** La fiche d'assiduité prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

- 1^o le nom du parent et celui de l'enfant;

2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3° l'heure du début de la prestation des services de garde et l'heure de sa cessation;

4° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28375

Gouvernement du Québec

Décret 1071-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite

CONCERNANT le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20° et 21° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 12° et 13° de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine, pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 de cette loi pour la place qu'il demande pour son enfant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24° de l'article 73 de la loi, tel qu'édicte par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et modifié par l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer quelles sont les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le premier règlement pris en vertu des nouvelles dispositions des paragraphes 20° à 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce premier Règlement sur la contribution réduite;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 24°;
1996, c. 16, a. 52, par. 12° et 13°;
1997, c. 58, a. 122, par. 13° et 14°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit également comme mode de garde, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

2. Le présent règlement vise l'enfant âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année de référence et qui occupe, chez un prestataire de services de garde, une place donnant droit à une subvention prévue à l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

3. Le présent règlement vise le prestataire de services de garde, soit la garderie qui a signé une entente prévue à l'article 39.1 de la loi, soit le centre de la petite enfance qui s'est vu octroyer des places donnant droit à la subvention prévue à l'article 39 de cette loi et, selon le cas, soit la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui dispose de places donnant droit à cette subvention.

SECTION II FIXATION ET ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION

4. La contribution réduite est fixée à 5,00 \$ par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent.

5. Est admissible à la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui est:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

3° une personne travailleuse temporaire et titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou exemptée, en vertu de cette loi, de détenir une telle autorisation;

4° un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

5° une personne reconnue au Canada comme réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6° une personne titulaire d'un permis ministériel délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.

6. Le prestataire de services de garde doit fournir au parent qui a payé sa contribution réduite:

1° des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour, pour un

maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 261 jours par année de référence;

2° deux collations et un repas pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour la fourniture de ces services;

3° le matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant.

Le prestataire de services de garde s'acquitte de cette obligation en tenant compte de l'organisation des services, du mode de garde convenu, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services tel qu'entendu entre lui et le parent.

7. Le prestataire de services de garde doit, en tout temps, pouvoir démontrer au ministre de la Famille et de l'Enfance qu'il a perçu du parent la contribution réduite.

Il doit être en mesure de démontrer la date et le mode de paiement, le nombre de jours payés et permettre, par sa tenue de livres, que le ministre puisse vérifier les informations contenues dans ces documents.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION

8. Est admissible à l'exemption de la contribution réduite, le parent qui reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

9. Le prestataire de services de garde doit fournir au parent admissible à l'exemption de la contribution réduite des services de garde continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour, mais qui ne peut excéder 23 heures 30 minutes par semaine à raison de 5 demi-journées ou de 2 journées et demie.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6 s'appliquent à cette obligation.

10. Tout centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre hospitalier ou centre de réadaptation visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, selon le cas, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut recommander qu'un parent soit exempté du paiement de la contribution réduite pour plus de 23 heures et demie par semaine lorsque:

1^o l'enfant est affecté d'un problème psychosocial justifiant la nécessité pour cet enfant de recevoir des services de garde pour une durée plus longue;

2^o sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial.

11. La recommandation prévue à l'article 10 doit être écrite et indiquer que l'enfant remplit les exigences prévues à cet article, ainsi que la durée des périodes de garde requises. Toutefois, ces périodes ne peuvent excéder celles prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6.

SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION

§1. *Demande*

12. Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou de l'exemption de cette contribution doit en faire la demande sur le formulaire approprié mis à sa disposition par le ministre.

Il doit fournir les renseignements et les documents suivants:

- 1^o ses noms, adresse et numéro de téléphone;
- 2^o le nom de l'enfant;
- 3^o une copie de son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;
- 4^o une copie de l'acte de naissance de l'enfant;
- 5^o une copie de l'entente signée avec le prestataire de services de garde si celui-ci est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 6^o si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a bénéficié d'une contribution réduite depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation du service de garde reçu prévue à l'article 21.

De plus, le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution doit fournir une preuve qu'il est prestataire d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu et signer une autorisation permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de la Sécurité du revenu. De plus, si le parent bénéficie de la recommandation prévue à l'article 10, il doit en fournir une copie.

13. Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 5 doit, de plus, selon la catégorie à laquelle il appartient, fournir les documents suivants:

- 1^o une copie de la fiche relative au droit d'établissement;
- 2^o une copie de l'autorisation d'emploi ou, s'il en est exempté, une copie du document attestant de son droit de se trouver légalement au Canada;
- 3^o une copie du certificat d'acceptation;
- 4^o une copie du certificat de sélection;
- 5^o une copie du permis ministériel.

S'il ne peut fournir son acte de naissance ou celui de son enfant, il doit produire une déclaration assermentée indiquant les motifs pour lesquels il ne peut les fournir et établissant que l'enfant est âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année de référence.

14. Le parent établit avec le prestataire de services de garde le mode de garde qu'il entend choisir, le nombre de jours de fréquentation et les heures de prestation des différents services.

15. L'enfant doit fréquenter l'établissement ou, selon le cas, le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde.

Toutefois, le parent bénéficie d'au plus 3 périodes hebdomadaires de congé par année de référence en autant que durant ces périodes les services de garde soient offerts.

16. Après réception des documents, le centre ou, selon le cas, la garderie doit rendre une décision écrite concernant la demande du parent.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial celle-ci doit, sans délai, faire parvenir au centre qui l'a reconnue, le formulaire de demande dûment rempli et signé par le parent, ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires.

17. Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la loi et le présent règlement, le centre ou la garderie accueille la demande. Le parent bénéficie de la contribution réduite et, selon le cas, de son exemption à compter de la date du début de la prestation des services de garde, laquelle date ne peut être antérieure à la date de la décision.

18. Si le centre ou la garderie rejette la demande, la décision doit être rendue par écrit, être communiquée au parent et contenir les motifs pour lesquels la demande n'a pas été accueillie, et le droit du parent de demander la révision de la décision par le ministre, tel que prévu à l'article 41.3 de la loi.

19. Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le centre qui l'a reconnue doit l'aviser, dans les 5 jours ouvrables, de toute décision concernant la demande du parent.

20. Le parent doit aviser sans délai le prestataire de services de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution réduite ou à son exemption.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci doit, sans délai, aviser le centre qui l'a reconnue de ces changements.

21. Lorsque l'enfant ne bénéficie plus définitivement du service fourni par le prestataire de services de garde, ce dernier doit remettre au parent une attestation des services de garde reçus, précisant la date de début de fréquentation de son établissement ou, selon le cas, de son service de garde en milieu familial et la date de cessation, ainsi que le nombre total de journées de garde à contribution réduite dont le parent a bénéficié durant l'année de référence en cours ou pour lequel il a été exempté de la contribution réduite, ainsi que toute journée de congé pour laquelle il a bénéficié de la contribution réduite.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci doit, sans délai, aviser par écrit le centre qui l'a reconnue que l'enfant a cessé de fréquenter son service.

§2. Dossier parental

22. Le centre ou la garderie doit conserver à l'adresse de son établissement un dossier sur chacun des parents qui fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à son exemption.

Ce dossier doit contenir:

1^o le formulaire de demande dûment rempli;

2^o copie de toute décision rendue sur la demande d'admissibilité du parent;

3^o lorsque la demande du parent est acceptée, les documents faisant preuve que ce parent remplit les exigences prévues aux articles 12 et 13;

4^o copie de toute correspondance échangée entre le centre ou la garderie et le parent relativement à la contribution réduite et, s'il y a lieu, entre la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et le centre qui l'a reconnue;

5^o copie de l'entente signée entre le parent et le prestataire de services de garde.

Pour l'application du paragraphe 3^o est considérée comme un document faisant preuve, une photocopie de ce document attestée conforme à l'original par le prestataire de services de garde.

23. Chaque dossier doit être tenu à jour et conservé pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

§3. Informations additionnelles

24. Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance doit aussi contenir la preuve du paiement de la contribution pour les jours de présence de l'enfant, ainsi que la date et le mode de paiement.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALE, TRANSITOIRE ET FINALE

25. Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 9, 22 à 24 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

26. Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), a signé une entente avec le ministre, est assimilé, aux fins du présent règlement, à un centre de la petite enfance ou une garderie et les dispositions du présent règlement les touchant s'appliquent à ce titulaire en faisant les adaptations nécessaires jusqu'au plus tard le 31 août 1999.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28373

Gouvernement du Québec

Décret 1074-97, 20 août 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Services d'intégration linguistiques et assistance financière — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer, en regard de l'assistance financière aux fins des services d'intégration linguistique, les catégories d'allocations, les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi, la nature et le barème de l'assistance financière, ces dispositions pouvant varier selon les catégories de stagiaires et, à l'intérieur d'une même catégorie de stagiaires, selon la situation familiale et financière de ces derniers;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière par le décret 465-91 du 10 avril 1991;

ATTENDU QUE ce règlement et ses modifications prévoient, pour le stagiaire qui bénéficie des services de formation linguistique, une allocation hebdomadaire correspondant à sa situation telle qu'établie à l'annexe 1 du règlement, laquelle prend notamment en compte le nombre d'enfants à sa charge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

- la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), qui prévoit l'attribution d'une allocation familiale pour enfant et d'une allocation pour enfant handicapé, a été sanctionnée le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

- il y a lieu d'harmoniser les dispositions du Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière avec celles de la Loi sur les prestations familiales de façon à attribuer au stagiaire qui bénéficie des services de formation linguistique une seule allocation pour les enfants qui sont à sa charge;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *i*)

1. Le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière édicté par le décret 465-91 du 10 avril 1991 et modifié par les décrets 1452-92 du 30 septembre 1992, 256-93 du 3 mars 1993 et 1324-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 22, par le remplacement des mots et des nombres «des articles 20 et 21 et de l'annexe 1, est à la charge du stagiaire, son conjoint» par les mots et le nombre «de l'article 21, est à la charge du stagiaire».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1
(a. 20)

MONTANT DE L'ALLOCATION DES
STAGIAIRES DE SERVICES DE FORMATION
LINGUISTIQUE

Unité familiale	Condition	Montant de l'allocation hebdomadaire
A. Stagiaire avec conjoint	• si le revenu hebdomadaire du conjoint est de 90 \$ ou moins	157 \$
	• si le revenu hebdomadaire du conjoint est supérieur à 90 \$	121 \$
B. Stagiaire sans conjoint avec enfant		121 \$
C. Stagiaire sans conjoint ni enfant	• s'il ne vit ni avec son père, ni avec sa mère	121 \$
	• s'il vit avec son père, sa mère ou les deux et que le revenu hebdomadaire personnel ou combiné de ceux-ci:	
	– est supérieur à 385 \$	61 \$
	– est de 385 \$ ou moins	121 \$»

3. Le présent règlement s'applique à toute demande d'assistance financière pour des services de formation linguistique faite au ministre à compter du 1^{er} septembre 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28372

A.M., 1997

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(L.R.Q., c. C-51)

Arrêté de la ministre de la Culture et des Communications en date du 12 août 1997

MODIFIANT l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51), il est loisible à la ministre de la

Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques ou littéraires et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires a été adopté par la ministre des Affaires culturelles et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1986;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires a été modifié par l'arrêté ministériel 0189 du 30 mai 1989 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1989 et par l'arrêté ministériel 0192 du 9 avril 1992 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cet arrêté ministériel afin d'instituer un nouveau Prix du Québec et de modifier certaines modalités relativement au montant de la bourse et à l'administration des concours;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture et des Communications arrête:

1. L'article 1 de l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre de la Culture et des Communications institue six concours aux fins de l'attribution annuelle de six prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue.

Ces six prix sont:

- 1° Le Prix Athanase-David;
- 2° Le Prix Denise-Pelletier;
- 3° Le Prix Paul-Émile-Borduas;
- 4° Le Prix Albert-Tessier;
- 5° Le Prix Gérard-Morisset;
- 6° Le Prix Georges-Émile-Lapalme.».

2. L'article 4 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«4. Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'oeuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art, de l'architecture et du design ou la carrière d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement de l'un de ces domaines.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art et les activités multidisciplinaires.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des métiers d'art se rapportent à l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.».

3. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«5.2 Le Prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction couronnant la carrière d'une personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la qualité et au rayonnement de la langue française parlée ou écrite au Québec.

Les domaines d'activité reconnus aux fins de ce prix sont la culture, les communications, l'éducation, l'administration, la recherche, le travail, le commerce et les affaires.».

4. L'article 15 de cet arrêté est abrogé.

5. Le paragraphe 1^o de l'article 22 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«1^o Une somme d'au moins 30 000 \$.

6. L'article 23 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«23. Le secrétaire des concours visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 1 est le directeur des communications du ministère de la Culture et des Communications.».

Québec, le 12 août 1997

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

28342

A.M., 1997

**Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du
19 août 1997 concernant le Règlement sur
l'autorisation d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

La ministre de l'Éducation,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit que le projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 1^{er} mai 1997;

VU la publication du projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date;

VU les commentaires reçus;

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, ci-annexé.

Fait à Québec, le 19 août 1997

PAULINE MAROIS

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

CHAPITRE I NOMENCLATURE ET NATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

1. L'autorisation d'enseigner prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.

2. L'autorisation d'enseigner détermine:

1^o la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;

2^o que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre V et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes dans lesquelles sont déterminés les programmes qui lui donnent accès.

SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

4. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant des programmes établis par les universités depuis 1994.

5. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 6 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2^o de l'article 6 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

SECTION III LE PERMIS D'ENSEIGNER

6. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1^o elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec également,

a) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec;

b) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique.

CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE

SECTION I LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

7. La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

8. La période probatoire d'enseignement porte plus particulièrement sur:

1^o les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2^o la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

9. La durée de la période probatoire est de 1200 heures d'enseignement effectuées dans un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

De ces 1200 heures, un maximum de 300 heures peuvent être aussi effectuées dans un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé qui dispense des services visés aux paragraphes 7° ou 8° de l'article 1 de cette loi.

10. La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

11. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

12. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

13. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

14. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

15. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

SECTION II CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

17. L'autorisation d'enseigner en français ou l'autorisation d'enseigner en anglais est délivrée selon que la personne qui en fait la demande a reçu en français ou en anglais la plus grande partie de sa formation dans le domaine concerné.

18. La personne qui n'a reçu la plus grande partie de sa formation ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

19. La personne autorisée à enseigner soit en français, soit en anglais obtient l'autorisation d'enseigner dans l'autre langue si elle réussit l'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de cette autorisation.

20. L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

SECTION III CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE

21. Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

CHAPITRE IV PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

SECTION I PÉRIODE DE VALIDITÉ

22. Le brevet d'enseignement est permanent.

23. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

SECTION II CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS

24. Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui:

1° lui en fait la demande, conformément à la procédure prévue à l'article 26, au plus tard le trentième jour qui précède la date d'expiration;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

25. Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour faire sa demande de renouvellement soit expiré, si la personne:

1° en fait la demande au ministre;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

CHAPITRE V PROCÉDURE APPLICABLE ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

26. Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.

Les renseignements qu'une personne doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'elles sont exigées par le présent règlement;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience;

10° la preuve de résidence au Canada.

27. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner;

6° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner;

7° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, C-60, r. 7), est modifié:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des mots «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation» par les mots «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle»;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement. Les articles 7 à 16 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 s'appliquent à cette période de probation compte tenu des adaptations nécessaires.».

29. Une autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire, délivrée en vertu du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée être une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2^o de l'article 24 s'appliquent à ce renouvellement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'enseignement secondaire		
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. and Diploma in Education	135
	B. Sc. and Diploma in Education	135
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education, General Secondary Program	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire		
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat ès arts spécialisé en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (perfectionnement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120

ANNEXE II

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Diploma in Early Childhood Education	33
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Maîtrise en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Elementary Education)	90
	Diploma in Education (Early and Later Childhood)	45
	Certificate in Native and Northern Education	45
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Diploma in Education (one or two subjects)	45
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Art)	105
	Diploma in Education (Education in the Arts)	45
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of French as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of English as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major in Religious Education)	90
	Certificate in Moral and Religious Education	30
	Diploma in Education (Religious Studies) (Jewish)	45
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Certificat en enseignement secondaire	30
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure dans une discipline d'enseignement et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement au secondaire (CAPES)	30
	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30	
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90	
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90	
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90	
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90	
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90	
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90	
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90	
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90	
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90	
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90	
		Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
		Baccalauréat d'enseignement des arts	90
		Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
		Baccalauréat d'enseignement en l'anglais, langue seconde	90
		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
		Certificat d'enseignement en adaptation scolaire	30
		Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
		Certificat en sciences de l'éducation (cheminement amérindien)	45

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Certificat en enseignement des langues secondes	30
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (perfectionnement)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat en sexologie, option enseignement	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Certificat en éducation morale	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
Certificat en éducation musicale	30	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement ci-haut mentionné afin d'ajouter les mesures incluses dans le transfert des aides techniques du programme des aides matérielles de l'Office des personnes handicapées du Québec et du programme des prestations spéciales qu'administre le ministère de la Sécurité du revenu en partie vers le programme des appareils suppléant à une déficience physique qu'administre la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Ces mesures incluses consistent notamment en l'attribution de cannes, de béquilles et de cadres de marche (marchettes) comme appareils et non plus seulement comme compléments à une orthèse ou à une prothèse. Elles prévoient, en outre, notamment, l'élargissement des critères d'attribution des fauteuils roulants à propulsion motorisée: désormais, ils seront accessibles, à certaines conditions, à certaines personnes souffrant de problèmes cardio-vasculaires ou cardiorespiratoires graves associés à leur déficience physique; de même, est notamment envisagée l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle à des personnes atteintes d'une déficience dégénérative, possédant déjà un fauteuil roulant à propulsion motorisée, lorsque cette déficience en oblige l'utilisation pour conserver les capacités physiques de la personne. Ces deux dernières mesures consisteront en l'attribution de fauteuils récupérés. Ces mesures incluent enfin, notamment, le paiement de frais d'installation d'un respirateur ou d'un concentrateur d'oxygène dont le coût est déjà défrayé par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux.

L'étude du dossier révèle des impacts à l'égard des bénéficiaires, particulièrement en ce qui a trait à la

responsabilité de ceux-ci à l'égard des appareils en cas de sinistre et à l'obligation de retourner des appareils qui ne servent plus. La Régie n'assumera plus le coût de l'entretien préventif des fauteuils roulants à propulsion motorisée. À l'égard de certaines personnes souffrant de certaines maladies, les critères d'attribution des fauteuils roulants sont élargis; des incitatifs à ce que les établissements récupèrent certains appareils ont été introduits.

Le dossier révèle enfin des impacts vis-à-vis les fournisseurs de béquilles et de cadres de marche dont les prix ont été abaissés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone, au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa 3, 5 al. et 69, 1^{er} al. par h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 961-94 du 22 juin 1994, 829-95 du 14 juin 1995, 1495-95 du 15 novembre 1995 et 1636-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié, à l'article 2, par l'addition à la fin, de ce qui suit:

« Il y a deux types d'appareils orthopédiques: les aides à la marche et les aides à la verticalisation. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«6^o pour une canne, une béquille ou un cadre de marche, dix ans.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement du mot «seules» par le mot «ne»;

2^o par l'insertion, après le mot «réparation», du mot «que»;

3^o par l'addition, à la fin, des mots «et qui a été utilisé sans négligence».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Malgré l'article 10, seules sont assurées la mise au point et la réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un ajustement lorsque l'évaluation du coût de l'ensemble ou de l'un de ces services à dispenser momentanément pour l'appareil, le composant ou l'ajustement n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil, de ce composant ou de cet ajustement, selon le cas.

Dans le cas contraire, n'est assuré que le remplacement de l'appareil conformément aux dispositions du présent Titre.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa, n'est assuré le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, malgré le deuxième alinéa, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit. Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant, l'ajustement ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant, un ajustement ou un complément assuré, deviennent assurées la mise au point et la réparation du

nouvel appareil, du nouveau composant, ajustement ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre.»

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Chapitre V et qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1** Seule est assurée une aide à la marche fournie à un bénéficiaire sur ordonnance écrite d'un médecin visé au présent Titre dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas où ce dernier doit en utiliser une quotidiennement pendant au moins 12 mois.

De plus, malgré toute disposition contraire, une aide à la marche n'est assurée qu'à l'égard d'un bénéficiaire dont l'incapacité de déambuler ne peut être compensée, dans le cas d'une canne à lui être fournie, par une autre canne apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, dans le cas d'une béquille à lui être fournie, par une canne ou par une autre béquille apparaissant à une énumération figurant au présent Titre et, dans le cas d'un cadre de marche à lui être fourni, par une canne, par une béquille ou par un autre cadre de marche apparaissant à une énumération figurant au présent Titre.»

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«En ce qui a trait aux cannes et aux béquilles, la Régie assume, par période de douze mois, le coût de remplacement d'au plus un (1) ensemble de pics à glace et d'embouts de sécurité et, s'il en est, d'au plus deux paires de coussins axillaires.»

8. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début du premier alinéa, après le mot «réparation» de «, d'un ajustement»;

2^o par l'addition à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «et 2^o».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots « et esthétique ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De même, pour l'application de l'article 15.1, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, attester la nécessité pour le bénéficiaire de l'utilisation quotidienne de l'aide à la marche pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance. ».

11. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « si les conditions additionnelles suivantes sont respectées: » par « aux conditions additionnelles suivantes: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 3^o en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à un bénéficiaire par l'établissement ou par le laboratoire, les spécifications techniques de l'aide ont été précisées par écrit par un physiothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 27, et cette personne a, de plus, attesté qu'au dossier médical du bénéficiaire, une ordonnance médicale écrite rencontre les exigences du premier et du troisième alinéas de l'article 28, que le bénéficiaire a suivi un processus visant à sa réadaptation et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa déambulation; le physiothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa de « ou ne peut se voir utilement attribuer l'appareil sans ce composant ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou à une énumération exclusive de composants ».

14. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit:

« et que l'une de ces dernières personnes, dans ce dernier cas, atteste, de plus, que l'appareil ne peut s'ajuster à la croissance du bénéficiaire ».

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** Sont assurés, le service d'ajustement, le service d'adaptation et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément assuré.

Toutefois, un service d'ajustement ou un service de réparation d'un fauteuil roulant ou d'un composant visé à l'article 38 ne constitue un service assuré qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui est visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53.

De même, le service d'adaptation d'un appareil ne constitue un service assuré que lorsque l'appareil est un fauteuil roulant à propulsion motorisée et que ce service n'est fourni qu'à un bénéficiaire qui est visé à l'article 53.

De plus, le service d'ajustement et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément qui n'apparaît plus à une énumération figurant au présent Titre mais dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement sont également assurés mais seulement à l'égard d'un bénéficiaire encore visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53, au moment où le service d'ajustement ou de réparation est fourni. ».

16. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « que » et par l'insertion de ce mot après le mot « réparation »;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et qui a été utilisé sans négligence »;

3^o par la suppression, dans la première ligne du second alinéa, du mot « que » et par l'insertion de ce mot après le mot « nécessaires ».

17. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **45.** Malgré l'article 43, ne sont assurés que les services de réparation et d'ajustement d'un appareil ou d'un composant ainsi que le remplacement de ce dernier dont l'évaluation du coût à un moment donné de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil. ».

18. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son coût » par les mots « le coût de cette pièce ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«47. Malgré le deuxième alinéa des articles 45 et 46, et malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 42, n'est toutefois assuré le remplacement d'un appareil ou d'un composant, de même, n'est assuré le remplacement d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, et ce, malgré le deuxième alinéa des articles 45 et 46 et malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 42, le remplacement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit.

Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant ou un complément assuré, deviennent assurés l'ajustement et la réparation du nouvel appareil, du nouveau composant ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre.»

20. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Est assuré un seul appareil à l'égard d'un même bénéficiaire; de même, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce seul appareil.»

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «à des fins d'études reconnues ou d'activités professionnelles.» par «lorsque l'appareil est requis pour des activités spécifiques essentiellement reliées à des fins d'études reconnues ou à des activités professionnelles.»

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «inscrit» par le mot «admis».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7^o à un bénéficiaire qui présente une déficience dégénérative du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois le rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger qui, l'un ou l'autre, a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.

Toutefois, à l'égard de ce même bénéficiaire à qui appartient déjà un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré que ce fauteuil roulant sans qu'il ne fasse l'objet d'un retour à un établissement.»

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à propulsion manuelle de modèle léger qui lui appartient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*) mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section I ou à la sous-section II de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 46, selon le cas.»

23. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o à un bénéficiaire qui présente, depuis plus de six mois, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire ou cardiorespiratoire associée à une déficience physique au sens du présent Titre, qui a déjà un appareil parce qu' accordé en application de l'article 51, qui est encore capable d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée et pour qui ce fauteuil est requis parce qu'il est rendu incapable, en raison de cette insuffisance et de cette déficience, d'actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, et ce, malgré un traitement médical optimal.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée qui a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.»;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion motorisée qui lui appartient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*) mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section III de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 46, selon le cas.

Aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardiorespiratoire est celle du groupe B de la classification du déficit respiratoire utilisée par la Régie des rentes du Québec et

dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.

De même, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire est celle de la classe III de la classification fonctionnelle du déficit cardio-vasculaire utilisée par la New York Heart Association et dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.».

24. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«55. Malgré l'article 38, un appareil apparaissant à une énumération figurant à la Section II ou à la Section III de la Partie I du Chapitre V, ou l'un de ses composants ou compléments, n'est assuré que si l'appareil est fourni à un bénéficiaire qui requiert une aide technique à la posture personnalisée.».

25. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«56. Malgré l'article 38, n'est assurée l'aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au présent Titre que lorsqu'elle est fournie à un bénéficiaire visé à l'article 51 ou 53, et à qui appartient un fauteuil roulant assuré ou à qui est fourni un fauteuil roulant non assuré par un établissement visé à l'article 52 dans lequel il est hébergé.».

26. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De même, un appareil qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.».

27. L'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'ajustement préventif,» et de «pour son ajustement préventif s'il en est,».

28. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, après les mots « d'une réparation » de « , d'une adaptation ».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « d'un appareil assuré, fabriqué » par « d'une aide à la posture, fabriquée ».

30. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Lorsqu'avant la réception finale d'un fauteuil roulant ou d'une poussette de type « Buggy Major », le bénéficiaire décède, le coût total que la Régie assume de cet appareil, est le suivant:

1^o un montant forfaitaire de 255 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion motorisée;

2^o un montant forfaitaire de 147 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger;

3^o un montant forfaitaire de 27 \$ pour une poussette de type « Buggy Major ».

31. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsqu'un fauteuil roulant, déjà retourné à un établissement conformément à l'article 57, est fourni de nouveau à un bénéficiaire, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble de ces mêmes services est de 364 \$, s'il s'agit d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, et de 217 \$ s'il s'agit d'un fauteuil roulant autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée.

Lorsqu'un appareil doit être ajusté à la croissance d'un bénéficiaire de moins de 19 ans, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble des services mentionnés au premier alinéa est un montant forfaitaire de 66 \$.

32. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début du premier alinéa, de « d'ajustement préventif »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o d'un médecin spécialiste en cardiologie ou en pneumologie, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53.».

33. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, au début de l'alinéa, de « d'ajustement préventif ».

34. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«De même, pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer la déficience dégénérative du système musculo-squelettique, la suffisance des capacités résiduelles du bénéficiaire pour qu'il soit encore capable d'utiliser de façon autonome le fauteuil roulant à propulsion manuelle que l'on envisage de lui attribuer ainsi que la nécessité d'un tel fauteuil pour conserver ces capacités résiduelles.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer l'insuffisance sévère, telle que définie au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 53 et dont la mesure est réalisée dans les circonstances qui y sont prévues, le fait qu'elle est aussi associée à une déficience physique au sens du présent Titre, la capacité du bénéficiaire d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée de façon autonome ainsi que son incapacité à actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger en raison de l'association de l'insuffisance confirmée et de la déficience physique, et ce, malgré un traitement médical optimal.».

35. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la huitième ligne, du mot « si » par « à la condition suivante »:

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** La Régie n'assume le coût d'adaptation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, dans le but d'y installer un ventilateur ou un concentrateur d'oxygène, qu'à condition que lui soit transmis par le centre hospitalier ou le centre de réadaptation exploité par l'établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, une preuve de l'attribution de ce ventilateur ou de ce concentrateur d'oxygène, selon le cas, provenant de la régie régionale de la santé et des services sociaux dont relève le bénéficiaire.».

37. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « appareil » de « , d'un composant ».

38. Le règlement est modifié, dans les Section I et Section IV des Partie I et Partie II du Chapitre V du Titre Premier:

1^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, de «Béquilles» par «Béquilles avec appui axillaire» et de «Béquilles canadiennes» par «Béquilles avec appui d'avant-bras»;

2^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, sous la colonne «Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil» et sous la colonne «Remplacement du composant ou complément», respectivement des prix «40,00» par les prix «25,00» vis-à-vis «Béquilles», et des prix «117,00» par les prix «95,00» vis-à-vis «Béquilles canadiennes».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section VII de la Partie I du Chapitre V du Titre Premier par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

SECTION VII AUTRES APPAREILS ORTHOPÉDIQUES

§I: Aides à la marche

	Prix
APPAREIL	
Canne quadripode	50,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embout	2,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Béquilles avec appui axillaire	25,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (2)	3,00 \$
Coussins axillaires (2)	3,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Pics à glace (2)	10,00 \$
Gouttière d'avant-bras	60,00 \$

	Prix
APPAREIL	
Béquilles avec appui d'avant-bras	95,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (2)	3,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Pics à glace (2)	10,00 \$
APPAREIL	
Béquilles avec anneau huméral	60,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (2)	3,00 \$

Prix	Prix
PÉRIODE DE GARANTIE:	APPAREIL
12 mois	Cadre de marche (marchette) pour enfant avec roues 200,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	PÉRIODE DE GARANTIE:
Pics à glace (2) 10,00 \$	12 mois
Prix	COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)
APPAREIL	Aucun
Cadre de marche ajustable en hauteur 60,00 \$	<i>§II: Aides à la verticalisation</i>
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	Prix
Embouts (4) 5,00 \$	APPAREIL
PÉRIODE DE GARANTIE:	Parapodium, enfant (système Variety Village) 1 399,00 \$
12 mois	COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	Orthèse parapodium préfabriquée
Gouttière d'avant-bras 100,00 \$	PÉRIODE DE GARANTIE:
Roues (2) 58,00 \$	3 mois
Prix	COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)
APPAREIL	Aucun
Cadre de marche ajustable en hauteur et articulée 105,00 \$	AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	Tout ajustement pertinent
Embouts (4) 7,00 \$	Prix
PÉRIODE DE GARANTIE:	APPAREIL
12 mois	Parapodium, adulte (système Variety Village) 2 361,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE
Gouttière d'avant-bras 100,00 \$	Orthèse parapodium préfabriquée
Roues (2) 58,00 \$	

	Prix
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

	Prix
APPAREIL	
Orthopodium	578,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse orthopodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S) POUR CET APPAREIL	
Tout ajustement pertinent	
28356	

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités, comptables généraux licenciés, traducteurs et interprètes agréés — Diplômes donnant ouverture au permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 1 de ce règlement vise à ajouter le diplôme de Bachelor of Commerce de l'Université McGill à la liste de ceux qui donnent déjà ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (C.M.A.).

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ce diplôme de se faire délivrer un permis d'exercice par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec du fait qu'il satisfait au profil académique envisagé par l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant l'article 1 peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, directeur général et secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155; numéro de télécopieur: (514) 849-9674.

L'article 2 de ce règlement vise à ajouter les diplômes de bachelier en administration des affaires de l'Université Laval de même que celui de Bachelor of Commerce de l'Université McGill à la liste de ceux qui donnent déjà ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (C.G.A.).

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ces diplômes de se faire délivrer un permis d'exercice par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec du fait qu'ils satisfont au profil académique envisagé par l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant l'article 2 peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Godbout Lavoie, directeur général de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec), H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

L'article 3 de ce règlement vise à établir la liste des diplômes donnant droit à chacun des trois permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ces diplômes de se faire délivrer un des permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Des renseignements additionnels concernant l'article 3 peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, rue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9, numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à tout ordre professionnel ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), et ayant pris effet à compter du 1^{er} août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 du 11 novembre 1992, 1653-92 du 11 novembre 1992, 680-93 du 12 mai 1993, 52-94 du 10 janvier 1994, 838-94 du 8 juin 1994, 1368-94 du 7 septembre 1994, 1834-94 du 21 décembre 1994, 824-95 du 14 juin 1995 et 1070-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié à l'article 1.25 par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme de Bachelor of Commerce Programme, Accounting Concentration, de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement en sciences comptables, offert par l'Université Laval;

k) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accounting, de l'Université McGill. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.29, du suivant:

«**1.30.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

1^o permis de traducteur agréé:

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Diplôme de majeur en traduction, Baccalauréat ès Arts (B.A.) spécialisé en traduction, Certificats de traduction I et II de l'Université de Montréal;

d) Bachelor of Arts (B.A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction de l'Université McGill;

e) Certificat en traduction pratique et Certificat en traduction professionnelle de l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

2^o permis d'interprète agréé:

a) Diplôme de 2^e cycle en traduction avec option interprétation judiciaire de l'Université Concordia;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation, Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation de l'Université de Montréal;

3^o permis de terminologue agréé:

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès Arts (B.A.) spécialisé en traduction de l'Université de Montréal;

d) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28360

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, les catégories de permis que le Bureau de l'Ordre reconnaît pour la délivrance des permis de port de titre à l'égard des candidats qui auront satisfait aux conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministère et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec délivre, au candidat qui est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou qui est titulaire d'un diplôme reconnu équivalent ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du code, l'un ou plusieurs des permis suivants:

- 1^o permis de traducteur agréé;
- 2^o permis de terminologue agréé;
- 3^o permis d'interprète agréé.

2. Le titulaire du permis de traducteur agréé peut utiliser le titre de traducteur agréé, conformément aux dispositions du paragraphe t de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services de transfert linguistique de messages écrits d'une langue à une autre. Le

titulaire du permis de traducteur agréé ne peut utiliser les titres de terminologue agréé ou d'interprète agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

3. Le titulaire du permis de terminologue agréé peut utiliser le titre de terminologue agréé, conformément aux dispositions du paragraphe *t* de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services d'élaboration de nomenclature des termes propres à une sphère d'activité, en une ou plusieurs langues. Le titulaire du permis de terminologue agréé ne peut utiliser les titres de traducteur agréé ou d'interprète agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

4. Le titulaire du permis d'interprète agréé peut utiliser le titre d'interprète agréé, conformément aux dispositions du paragraphe *t* de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services de transfert linguistique de messages oraux d'une langue à une autre. Le titulaire du permis d'interprète agréé ne peut utiliser les titres de traducteur agréé ou de terminologue agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Rien, dans le présent règlement, n'affecte les droits des personnes qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient membres de l'Ordre.

Ces personnes peuvent demander que leur soit délivré un ou plusieurs des permis de l'Ordre, selon les titres qui leur sont déjà reconnus, après l'entrée en vigueur du présent règlement ou au moment du renouvellement de leur inscription au Tableau de l'Ordre.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28378

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés

du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, les conditions et les modalités de délivrance d'un ou des permis de l'Ordre, à l'égard des personnes qui auront satisfait aux conditions énumérées à la Section I du présent règlement, ainsi que l'équivalence des conditions supplémentaires à l'égard des personnes dont le dossier, de l'avis du Bureau, témoigne de travaux et de réussites professionnelles d'une richesse exceptionnelle.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 94 i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec délivre un permis à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o être détenteur d'un diplôme reconnu par le Gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code ou posséder une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code;

2^o avoir satisfait aux conditions supplémentaires, énoncées à la Section II;

3^o avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis.

SECTION II CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

2. Pour obtenir un des titres délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, la personne doit avoir complété le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle offert par l'Ordre.

Hormis ceux qui bénéficient d'une équivalence des conditions supplémentaires, accordée aux conditions stipulées à la Section III du présent règlement, les détenteurs d'un diplôme reconnu, d'une équivalence de diplôme ou d'une équivalence de formation doivent suivre ce programme.

3. Les détenteurs d'un diplôme reconnu ou d'une équivalence de diplôme qui n'ont pas l'expérience définie à l'article 7 doivent en outre suivre la démarche et les programmes stipulés aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le titre demandé.

4. Pour obtenir le titre de traducteur agréé ou de traductrice agréée, la personne doit suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (PIEPP) en traduction, dont voici les éléments et les objectifs:

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en traduction de profiter des conseils et de la supervision d'un traducteur d'expérience, appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des traductions faites par le candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

5. Pour obtenir le titre de terminologue agréé(e), la personne doit suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (PIEPP) en terminologie, dont voici les éléments et les objectifs:

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en terminologie de profiter des conseils et de la supervision d'un terminologue d'expérience, appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des travaux (recherche thématique, recherche ponctuelle, études synonymiques) du candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

6. Pour obtenir le titre d'interprète agréé(e), la personne doit suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (PIEPP) en interprétation, dont voici les éléments et les objectifs:

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en interprétation de profiter des conseils et de la supervision d'un interprète d'expérience appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours de séances régulières, le mentor observe les prestations du candidat en conditions réelles ou simulées de travail et discute avec lui de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

SECTION III ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

7. Les détenteurs d'un diplôme reconnu, ou d'une équivalence de diplôme, assorti d'une expérience équivalente à deux ans à temps plein ne sont pas assujettis aux conditions énoncées aux articles 4, 5 ou 6, selon le titre demandé, leur expérience tenant lieu.

8. Les détenteurs d'un diplôme reconnu, d'une équivalence de diplôme ou d'une équivalence de formation, assorti d'expérience, dont le dossier de candidature témoigne de travaux et de réussites professionnelles d'une richesse exceptionnelle, peuvent bénéficier d'une équivalence des conditions supplémentaires, à la discrétion du Bureau, sur avis du Comité.

28377

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance des permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture à un ou plusieurs des permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalences pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q. C-26, a. 93. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

b) «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) «crédit»: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel dans le cadre d'un cours;

d) «Comité»: le comité de l'admission et de l'agrément de l'Ordre.

2. Le Comité transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

3. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au Comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

a) son dossier universitaire incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail;

et acquitter les frais d'étude de son dossier.

4. *a)* Le Comité transmet les documents prévus à l'article 3 à l'organe consultatif désigné par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée.

b) Aux fins de l'alinéa a), le Bureau peut faire appel au réseau universitaire provincial, national et international ou au réseau diplomatique pour obtenir un avis devant donner l'assurance raisonnable que le candidat a une connaissance professionnelle des langues qu'il veut inclure dans le binôme de transfert linguistique (langues de départ et d'arrivée).

c) À la première réunion qui suit la réception du rapport de cet organe consultatif, le Comité décide s'il reconnaît ou pas l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

5. Dans les 30 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Comité doit en faire part par écrit au candidat et lui en indiquer les motifs.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

6. Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec peut obtenir une équivalence s'il a rempli les conditions prévues à l'article 3 et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire respectant les paramètres suivants:

a) Pour la traduction

i. diplôme de premier cycle comportant un minimum de trente (30) crédits axés sur le transfert linguistique;

b) Pour la terminologie

i. diplôme de premier cycle comportant un minimum de trente (30) crédits axés sur le transfert linguistique dont un minimum de six (6) crédits portant sur l'apprentissage de la terminologie;

c) Pour l'interprétation

i. diplôme de deuxième cycle comportant un minimum de quinze (15) crédits axés sur l'interprétation.

7. Le candidat qui détient une combinaison de diplômes en traduction, en terminologie, en interprétation ou dans un domaine connexe peut obtenir une équivalence si:

1^o chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire; et

2^o l'ensemble du programme de ses études de niveau universitaire comporte l'équivalent des crédits définis à l'article 6.

8. a) Nonobstant l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq (5) ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

b) Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. Dans le cas où l'appréciation faite ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander une évaluation supplémentaire pour compléter cette appréciation.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

9. Un candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation si:

a) celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études de niveau universitaire en traduction, en terminologie ou en interprétation comportant les crédits définis à l'article 6; et

b) le candidat a une expérience pertinente de travail attestée équivalente à un minimum de cinq (5) ans à temps plein.

10. Afin de déterminer si le candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances et d'expérience requis à l'article 9, le Comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

b) les cours suivis;

c) les stages de formation suivis;

d) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander une évaluation supplémentaire pour compléter cette appréciation.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'Enfance (1997, c. 58).

Mesures transitoires additionnelles

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à édicter des mesures transitoires additionnelles établissant les obligations du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1996, c. 16; 1997, c. 58), qui reçoit de l'aide financière suite au maintien du programme d'exonération et d'aide financière pour enfant en service de garde et d'y soumettre également les titulaires de permis d'agence de services de garde en milieu familial. Il vise aussi à édicter des mesures additionnelles de contrôle des subventions versées à certains titulaires de permis de garderie ou d'agence en regard des places à coût réduit pour les parents. Il prévoit que l'acquéreur d'une garderie admissible à l'aide financière peut, suivant certaines conditions, être admissible à cette aide. Il vise enfin à cerner l'obligation du titulaire de permis qui reçoit du financement de l'État en ce qui a trait au rapport financier qu'il a à produire pour la partie de l'exercice financier allant du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Pierrette Lelièvre, Secrétaire du ministère et directrice des communications, ministère de la Famille et de l'Enfance, 600, rue Fullum, Montréal (Québec), H2K 4S7.

*La ministre de l'éducation et
ministre de la Famille et de l'Enfance,*
PAULINE MAROIS

Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58, a. 178)

1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre de la Famille et de l'Enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 1996 et le chapitre 58 des lois de 1997, qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), est également régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les dispositions des articles 13, 13.2, 41.6.2, 74.4, 74.5 et 76.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

Le premier alinéa s'applique également à la personne qui demeure titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial en application de l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance.

2. Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit des subventions en application de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance est, outre les dispositions prévues à l'article 173 de cette loi, régi par les dispositions des articles 13, 13.2 et 74.4 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

3. L'acquéreur d'une garderie tenue par un titulaire de permis admissible à l'aide financière en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance devient lui-même admissible à cette aide financière s'il obtient un permis pour opérer la garderie à la même adresse et sous réserve des dispositions de l'article 168 de cette loi et des articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998, un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ou une subvention en application des dispositions des articles 160, 167 et 173 de cette loi ou 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 1997 doit, compte tenu des adaptations nécessaires, produire le rapport financier prévu à l'article 13.2 de cette loi s'il a reçu du ministre, entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 mars 1998, de l'aide financière ou une subvention totalisant 15 000 \$ et plus.

5. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28376

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garage

— Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 862 employeurs, 685 artisans et 3 683 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, 1797-84 du 8 août 1984, 555-89 du 12 avril 1989 et 351-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71) est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du

Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par la suppression du paragraphe *p*;

3^o par l'addition, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*v*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

w) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.05, du suivant:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.05, du suivant:

«**4.06.** Les articles 4.02 et 4.04 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

4. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28369

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garages

— Drummond

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 155 employeurs, 66 artisans et 732 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), modifié par les décrets 361-83 du 2 mars 1983, 1166-89 du 12 juillet 1989, 1194-89 du 19 juillet 1989, 1067-91 du 24 juillet 1991 et 352-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants:

«*o*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

p) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, du suivant:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Sauf pour le salarié visé à l'article 3.05.1, le salarié qui au cours d'une période de 24 heures effectuée plus de 4 heures supplémentaires de travail, reçoit une majoration de son salaire horaire habituel de 100 %, à compter de la cinquième heure supplémentaire.»

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour le salarié visé à l'article 3.05.1, la majoration du salaire horaire habituel de 100 % ne s'applique pas pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche.»

5. L'article 9.09 de ce décret est abrogé.

6. L'article 10.02 de ce décret est modifié dans le paragraphe b) du deuxième alinéa, par le remplacement de «9.09» par «9.08».

7. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.»

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28370

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garages

— **Mauricie**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 452 employeurs, 198 artisans et 1 973 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992, 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994, 1169-95 du 30 août 1995, 354-96 du 21 mars 1996 et 1189-96 du 18 septembre 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant:

«u) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe x, des suivants:

«y) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

z) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

«**3.05.2.** Les articles 3.03, 3.04 et 3.08 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour les salariés visés à l'article 3.05.1, la majoration du taux normal de 200 % ne s'applique pas pour les heures effectuées le dimanche.».

4. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garages

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 801 employeurs, 256 artisans et 6 522 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985, 2615-85 du 4 décembre 1985, 1309-89 du 9 août 1989, 619-90 du 2 mai 1990, 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992, 1563-92 du 28 octobre 1992, 97-93 du 27 janvier 1993, 957-93 du 30 juin 1993, 1078-94 du 13 juillet 1994, 945-95 du 5 juillet 1995, 356-96 du 21 mars 1996 et 852-96 du 3 juillet 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe 31 par le suivant:

«31) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 32, des suivants:

«33) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

34) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.05.1, du suivant:

«**7.05.2.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 6.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'addition, après le mot «pompe» de «et aux salariés visés à l'article 7.05.2».

4. L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour les salariés visés à l'article 7.05.2, la majoration de 100 % du salaire horaire habituel ne s'applique pas pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche.».

5. L'article 8.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 7.05.2.».

6. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «camion de 3 000 kilogrammes ou plus» par les mots «véhicule routier lourd».

7. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28366

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gou-

vernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 75 employeurs, 17 artisans et 382 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49), modifié par les décrets 1844-82 du 12 août 1982, 1104-83 du 25 mai 1983, 2780-84 du 12 décembre 1984, 1167-89 du 12 juillet 1989 et 357-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par la suppression de la définition du mot « camion »;

2^o par le remplacement de la définition des mots « véhicule automobile » par les suivantes:

« «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;

«véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

«ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, du suivant:

«**3.04.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les salariés visés à l'article 3.04.1 ont droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.04, du suivant:

«**4.05.** Pour les salariés visés à l'article 3.04.1, les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail et un jour férié, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé.».

5. L'article 10.01 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 9^o.

6. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28365

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garages

— Saguenay – Lac Saint-Jean

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 503 employeurs, 124 artisans et 2 323 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des

décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1. (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989, 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994, 992-95 du 19 juillet 1995, 358-96 du 21 mars 1996 et 853-96 du 3 juillet 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1.01, du paragraphe *q* par les suivants:

«*q*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;

r) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

s) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé

tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible. ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, des suivants:

«**3.02.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.02.2. Les articles 3.03 et 4.03 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.02.1. ».

3. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié visé à l'article 3.02.1 a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «et 3.02 » par «,3.02 et 3.02.1 ».

5. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour les salariés visés à l'article 3.02.1, la majoration du taux horaire normal de 100 % ne s'applique pas pour le travail effectué le dimanche. ».

6. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28364

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la suppression des dispositions réglementaires relatives aux prestations spéciales reliées aux aides techniques. Les responsabilités et les budgets du ministère de l'Emploi et de la Solidarité reliés aux aides techniques seront transférés au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Le projet de règlement prévoit également des modifications de concordance.

À ce jour, l'étude du dossier permet d'anticiper que les personnes qui bénéficient actuellement de ces prestations spéciales versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité seront couvertes par les programmes offerts respectivement par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993,

159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997, 587-97 du 30 avril 1997, 910-97 et 911-97 du 9 juillet 1997 est de nouveau modifié, à l'article 26, par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de « , aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 33 »;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 3^o à 7^o » par « , 3^o et 5^o ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4^o, 6^o et 7^o.

4. L'annexe IV de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o du paragraphe 1.3 de la Section 1.;

2^o des paragraphes 8. à 14. de la Section 2..

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

28359

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée

normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 972 employeurs, 215 artisans et 4 485 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, 1630-90 du 21 novembre 1990, 1559-91 du 13 novembre 1991, 619-92 du 15 avril 1992, 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994, 514-95 du 12 avril 1995, 353-96 du 21 mars 1996 et 469-96 du 17 avril 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

«*m*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *r*, des suivants:

«*s*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

t) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.1, du suivant:

«**3.02.2.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28371

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Services automobiles

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 3 188 employeurs, 786 artisans et 15 793 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), 1501-90 du 17 octobre 1990, 1426-91 du 16 octobre 1991, 296-92 du 26 février 1992, 426-93 du 24 mars 1993, 305-94 du 2 mars 1994, 1714-94 du 7 décembre 1994, 235-95 du 22 février 1995, 272-96 du 28 février 1996 et 355-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *v*, des suivants:

«*w*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

x) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale

de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.05.2. Les articles 3.06 et 3.10, le paragraphe 2 de l'article 4.01, l'article 4.02, le premier alinéa de l'article 4.04 et l'article 4.05 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

3. L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas du salarié visé à l'article 3.05.1, lorsqu'il se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, majoré, le cas échéant, en raison de l'application de la section 4.00 du décret.».

4. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28367

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et

à reporter, au 1^{er} janvier 1999, la prochaine indexation annuelle de ces montants suivant l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes (L.R.Q., c. R-9).

Ce projet de règlement a un impact au niveau des personnes qui, parmi celles qui sont hébergées, doivent, dans le cadre de l'application du règlement, assumer le plein tarif applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Rouleau, 1005, chemin Sainte-Foy, rez-de-chaussée, Québec (Québec), G1S 4N4, numéro de téléphone: (418) 644-2985; numéro de télécopieur: (418) 643-3177.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993 et 847-96 du 3 juillet 1996, est de nouveau modifié à l'article 360:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «41,72 \$», «34,88 \$» et «25,92 \$» par respectivement «44,43 \$», «37,15 \$» et «27,61 \$»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «1^{er} janvier 1998» par «1^{er} janvier 1999».

2. L'article 372 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «715,50 \$» et «863,70 \$» par respectivement «737,10 \$» et «889,50 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «715,50 \$» et «863,70 \$» par respectivement «737,10 \$» et «889,50 \$»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} janvier 1998» par «1^{er} janvier 1999».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28351

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Engagement volontaire étendu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication le gouvernement pourra par décret étendre, pour l'ensemble du territoire du Québec, l'engagement volontaire dont le texte apparaît ci-dessous à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001).

L'engagement volontaire comprend des règles de conduite relatives à des pratiques non spécifiquement régies par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Cet engagement volontaire, souscrit par des thanatologues utilisant le commerce itinérant comme mode de mise en marché, prohibe notamment la sollicitation de contrats dans les hôpitaux, les centres d'accueil ou autres établissements de santé ou de services sociaux, la pression, l'intimidation, le harcèlement, la sollicitation

téléphonique et enfin, toute visite sans autorisation préalable.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts positifs sur les entreprises et les consommateurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Daniel Gignac
Office de la protection du consommateur
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450,
Québec (Québec)
G1K 8W4
Téléphone: (418) 643-1484
Télécopieur: (418) 643-8686.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec), G1K 8W4, à l'attention de la présidente de l'Office.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Dans le but d'offrir aux acheteurs de préarrangements funéraires des services funéraires et de sépulture dans le respect le plus absolu de la loi, des plus hauts standards de qualité, de professionnalisme, d'intégrité et d'éthique, LE VENDEUR PREND PARTICULIÈREMENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS:

RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS

1. Le vendeur ou son représentant doit s'identifier et nommer l'entreprise pour laquelle il travaille lors d'un contact téléphonique ou d'une rencontre avec un consommateur.

2. Le vendeur ou son représentant doit toujours être muni d'une carte d'identification sur laquelle apparaissent sa photographie, son nom, ainsi que les nom et adresse de l'entreprise pour laquelle il travaille.

3. Le vendeur ou son représentant doit obtenir une autorisation préalable expresse du consommateur au moins 24 heures avant de se présenter au domicile ou à la résidence de ce consommateur.

4. Toute visite au domicile ou à la résidence d'un consommateur doit être d'une durée raisonnable compte tenu des circonstances propres à chaque cas, entre 9 h 30 et 22 h 00, ne dépassant pas toutefois une durée maximale de 2 heures par visite.

5. Le vendeur ou son représentant doit quitter immédiatement le domicile ou la résidence du consommateur lorsqu'il est requis de le faire, soit directement ou indirectement, ou dès que le consommateur manifeste son intention de ne pas conclure un contrat.

6. Dans une représentation à un consommateur, le vendeur ou son représentant ne doit invoquer que des arguments économiques vérifiables et raisonnables de sorte à ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 220 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) notamment mais non limitativement, quant à la rentabilité, pour ce consommateur, de conclure un contrat avec le vendeur ou des spéculations quant à l'évolution des prix.

7. Toute l'information pertinente doit être remise au consommateur et ce, dans un langage compréhensible pour lui, compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

8. La formule de résolution prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doit, dans tous les cas, être remise au consommateur en lui fournissant toutes les explications nécessaires à sa bonne compréhension de la nature de ce document, sans chercher d'aucune façon à laisser entendre à ce consommateur que cette formule pourrait être inutile ou pourrait être détruite.

9. Dans tous les cas, le vendeur ou son représentant doit inciter le consommateur à faire parvenir à une tierce personne une copie du contrat d'arrangements préalables, le tout conformément à l'article 6 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

PRATIQUES INTERDITES

10. Aucune sollicitation ou conclusion d'un contrat d'arrangements préalables ne doit être fait dans les hôpitaux, centres d'accueil, résidences pour personnes âgées ou toute autre institution similaire, sauf à la demande expresse des personnes sollicitées ou de leur fondé de pouvoir.

11. Aucune sollicitation ne doit être faite à partir de listes de personnes ayant séjourné dans des hôpitaux, centres d'accueil, résidences pour personnes âgées ou toute autre institution similaire, sauf à la demande expresse des personnes sollicitées.

12. Aucune sollicitation ne doit être faite sciemment auprès d'une personne qui vient de perdre un proche ou une personne avec laquelle elle entretenait des liens étroits, ou d'une personne malade et les membres de sa famille ou ses proches, sauf à la demande initiale et expresse des personnes sollicitées.

13. Aucune sollicitation ou conclusion d'un contrat d'arrangements préalables ne doit être subordonnée à l'octroi d'un cadeau ou d'un quelconque avantage particulier.

14. Dans l'année suivant l'annulation d'un contrat, aucune communication ne doit être faite auprès d'un consommateur ayant annulé son contrat, sauf pour les fins administratives reliées au remboursement du consommateur conformément aux dispositions de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

15. Aucune pression, intimidation, insistance ou harcèlement ne doit être fait auprès d'un consommateur. Est réputé contrevenir au présent article tout vendeur ou tout représentant d'un vendeur qui ne quitte pas immédiatement le domicile ou la résidence d'un consommateur lorsque requis de le faire ou entre en communication ou tente d'entrer en communication, par quelque moyen que ce soit, avec un consommateur ayant manifesté son intention arrêtée de ne pas conclure un contrat, dans l'année de ce refus.

16. Aucune sollicitation de consommateurs ne doit être faite par téléphone, sauf si les personnes contactées en ont fait la demande expresse au préalable.

FORMATION PROFESSIONNELLE

17. Les représentants du vendeur doivent être formés par lui et n'obtenir leur carte d'identification que lorsqu'ils ont atteint le degré de professionnalisme requis.

18. Le cours de formation professionnelle doit notamment prévoir que les représentants du vendeur soient informés du contenu du présent engagement volontaire.

19. Un contrôle de la qualité du travail des représentants du vendeur doit être effectué sans préavis de façon à ce qu'il s'assure du respect des règles édictées au présent engagement volontaire auprès de sa clientèle.

SANCTIONS

20. Sur réception d'une plainte d'un consommateur portant sur un des éléments du présent engagement volontaire, une enquête adéquate et immédiate doit être menée.

21. Des sanctions appropriées doivent être prises contre toutes personnes qui violent une disposition du présent engagement volontaire.

22. Tous les actes et les gestes posés par les représentants du vendeur engagent sa responsabilité civile. Notamment, mais non limitativement, il convient de rembourser intégralement le consommateur lorsqu'une disposition du présent engagement volontaire est violée à l'égard de ce consommateur.

DISPOSITION FINALE

23. Le défaut par le vendeur, ses représentants et ses ayants droit d'honorer les obligations qu'ils assument en vertu du présent engagement volontaire constitue une infraction conformément au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur.

28363

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 977-97, 6 août 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sainte-Adèle ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 juin 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des deux maires exercera le rôle de maire en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Mont-Rolland. Les postes 5 et 6 sont ouverts à toutes les personnes éligibles conformément à la loi.

8° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles sont adoptés des budgets séparés.

9° La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Adèle – Mont-Rolland cesse d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville succédant à ses droits, obligations et charges.

10° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Adèle – Mont-Rolland est assumé par les contribuables des anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles qui étaient prévues pour chacune d'elles par les dispositions relatives aux coûts d'immobilisation que l'on retrouve à l'entente intermunicipale du 1^{er} avril 1986.

En conséquence, la nouvelle ville peut imposer à chacun des secteurs formé du territoire d'une ancienne municipalité une taxe spéciale pour rembourser le capital et les intérêts des emprunts que chacun de ces secteurs doit assumer.

11° Pour les deux premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les coûts d'exploitation du réseau d'assainissement des eaux usées qui sont supportés par la nouvelle ville sont mis à la charge des usagers de ce réseau dans les proportions prévues à l'entente intermunicipale du 1^{er} avril 1986.

12° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements suivants devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville:

— Pour l'ancienne Ville de Sainte-Adèle, les règlements numéros: 259-1975, 271-1975, 317-1976, 434-1979, 434A-1982, 435-1980, 452-1979, 452A-1986, 452B-1986, 487-1981, 566-1984, 566A-1985, 588-1985, 595-1985, 600-1986, 617-1986, 630-1987, 667-1988, 678-1988, 688-1988, 701-1989, 703-7989, 704-1989, 708-1989, 734-1990, 738-1990, 759-1991, 770-1991, 779-1992, 779A-1992, 792-1993 et 798-1993;

— Pour l'ancien Village de Mont-Rolland, les règlements numéros 458, 445, 471, 244, 405, 422, 431, 453, 454-1, 454-2, 455, 471, 400-1, 400-2 et 430.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par l'ancienne Ville de Sainte-Adèle concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux devient à la charge des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

17° Les taxes imposées à un secteur en vertu de règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui ne sont pas mentionnés à l'article 15° continuent d'être imposées et prélevées par la nouvelle ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Adèle».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle et de l'ancien Village de Mont-Rolland lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Sainte-Adèle comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle et de l'ancien Village de Mont-Rolland.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

21° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle pour les quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit est de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminue de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes.

22° La subvention accordée dans le cadre du regroupement (PAFREM) doit être utilisée entièrement pour effectuer des dépenses en immobilisations.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour

municipale de Sainte-Adèle aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINTE-ADÈLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire actuel de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, Sainte-Hippolyte, Sainte-Marguerite et Saint-Sauveur, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 34 du rang 4, canton de Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est du lot 34 dans les rangs 4 et 3, dudit canton, dudit cadastre; la ligne sud-est dudit rang 3, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du rang 3, canton de Wexford, du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte jusqu'à la ligne sud-est du rang 9, canton d'Abercrombie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, cette première ligne sud-est prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; ladite ligne sud-est du rang 9, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 1C et 1B dudit rang 9, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Simon; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1, seigneurie des Mille-Isles, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 408-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est des lots 408-3 et 410-5 et la ligne sud-ouest dudit lot 410-5; partie de la ligne sud-est du lot 535-2 et la ligne sud-est du lot 541; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 534 et la

ligne sud-ouest du lot 541; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du rang 1, canton de Morin, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 24 dudit rang; en référence à ce cadastre, dans ledit canton de Morin, la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs 1, 2, 3 et 4, ces lignes se raccordant entre elles par des tronçons de lignes de rangs, jusqu'à l'angle ouest du lot 24 du rang 4; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2A du susdit rang; les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot 2A; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2B du rang 4 jusqu'à la ligne nord-ouest du rang 3; vers le nord-est, partie de ladite ligne nord-ouest du rang 3 jusqu'à la ligne sud-ouest du rang 10; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest dudit rang 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du susdit rang 10; la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs 10 et 11; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 du rang 8, canton Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne nord-ouest dudit rang 8; référence à ce cadastre, vers le nord-est, ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du bloc 2 jusqu'à la ligne nord-est dudit bloc 2; la ligne nord-est du susdit bloc 2 et la ligne nord-est du lot 10 des rangs 7, 6 et 5 du canton de Wexford, ces lignes nord-est se raccordant entre elles par des tronçons de lignes de rangs, jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Wexford; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 10 dudit rang 4 et la ligne séparative des rangs 4 et 5, canton de Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Sainte-Adèle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 4 juin 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/GC/cm
A-233/1

28332

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 975-97, 6 août 1997

CONCERNANT M^e Jean-Paul Roberge, président par intérim de la Commission de la fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ et des frais annuels de représentation de 1 800 \$ soient versés à M^e Jean-Paul Roberge, membre de la Commission de la fonction publique, pour agir à titre de président par intérim de cette commission;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28309

Gouvernement du Québec

Décret 980-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 200 000 \$ à la Municipalité de Mont-Tremblant relativement au projet de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'«Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures»;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec» vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Tremblant a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 600 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Municipalité de Mont-Tremblant est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région des Laurentides;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule que le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 200 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 1 200 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'une aide financière de 1 200 000 \$ soit versée à la Municipalité de Mont-Tremblant relativement au projet de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 600 000 \$;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 200 000 \$, qui soit imputée au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi, à la Municipalité de Mont-Tremblant dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28310

Gouvernement du Québec

Décret 981-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la construction, la réfection ou l'amélioration de centres de formation ainsi que de centres de recherche et développement correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Forintek Canada Corporation consiste en l'agrandissement d'un centre de recherche correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 500 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Ressources naturelles à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 1 500 000 \$ soit versée à Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche, dont le coût des travaux s'élève à 3 100 000 \$;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 500 000 \$ à Forintek

Canada Corporation dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28311

Gouvernement du Québec

Décret 982-97, 6 août 1997

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 8 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1490 du 9 mai 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de deux (2) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec le Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de deux (2) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28312

Gouvernement du Québec

Décret 983-97, 6 août 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire à des fins de production hydroélectrique et en remplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Rimouski, dans la municipalité de Rimouski, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels une requête en expropriation a été déposée par la requérante au ministère de l'Environnement et de la Faune dans le but d'obtenir les servitudes d'inondation nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivantes:

1. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Plan de localisation du barrage», portant le numéro 11952, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

2. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Coupes — Déversoir, barrage», por-

tant le numéro 11952, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

3. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Coupes et détails», portant le numéro 11944, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

4. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Prolongement du barrage — Coupes et détails», portant le numéro 11952, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

5. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Poutrelles et système de levage — Coupes et détails», portant le numéro 11952NO2, page 7, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Grilles anti-débris — Coupes et détails», portant le numéro 11952NO2, page 9, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Vue en plan, vue en élévation et coupes», portant le numéro 11952, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

8. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Coupes et détails», portant le numéro 11952, page 2, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

9. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Coupes et détails», portant le numéro 11952, page 3, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

10. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Coupes et détails», portant le numéro 11952, page 4, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Vue en élévation et coupes», portant le numéro 11952, page 5, daté du 24 avril 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un Comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 395 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28313

Gouvernement du Québec

Décret 984-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cayamant, situé dans les limites du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1478-74 du 24 avril 1974 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Cayamant et situé dans les limites du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil Privé C.P. 1996-2/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des

rétrocessions d'immeubles consenties par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de rétrocessions de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit acceptée la rétrocession de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Cayamant, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Dorion à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Dorion, situé en front du lot 29F, rang VIII du cadastre officiel du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, daté du 15 septembre 1972, son dossier N-3269-D, et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 11418/38-A;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de cette rétrocession;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28314

Gouvernement du Québec

Décret 985-97, 6 août 1997

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 59 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

28315

Gouvernement du Québec

Décret 986-97, 6 août 1997

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Samson, surintendant des intermédiaires de marché, a été nommé expert par l'inspecteur général des institutions financières, pour une période d'un an à compter du 7 août 1997, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson comme surintendant des intermédiaires de marché, annexées au décret 480-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 5.4, continuent de s'appliquer à monsieur Samson pour agir à titre d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières pour la période s'échelonnant du 7 août 1997 au 6 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28316

Gouvernement du Québec

Décret 987-97, 6 août 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 22 200 000 \$

ATTENDU QUE STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, projette compléter la phase II du développement de la station Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 22 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 22 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28317

Gouvernement du Québec

Décret 988-97, 6 août 1997

CONCERNANT la modification des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret 286-87 du 25 février 1987, le gouvernement a autorisé la constitution, par

lettres patentes délivrées sous le grand sceau, du Parc technologique et de développement industriel du grand Québec;

ATTENDU QUE, par le décret 210-88 du 17 février 1988, le gouvernement a remplacé à toutes fins que de droit le texte des lettres patentes et changé le nom de la corporation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les lettres patentes concernant la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain ont pris effet le 17 février 1988;

ATTENDU QUE, conformément au décret 37-91 du 16 janvier 1991, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été remplacées et ont pris effet le 16 janvier 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule notamment que le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des personnes morales qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie et que le nom d'une personne morale, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs conditions de travail sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 119-96 du 29 janvier 1996, la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives au Parc technologique du Québec métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'article 5 des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. »;

QUE les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain soient modifiées par l'émission de lettres patentes supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28318

Gouvernement du Québec

Décret 989-97, 6 août 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Saint-Henri ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Saint-Henri relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28319

Gouvernement du Québec

Décret 990-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Saint-Narcisse, de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Prosper et les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 mars 1997, la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté le règlement 158-03-03-97 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 158-03-03-97 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 158-03-03-97 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan joint à la recommandation ministérielle concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28320

Gouvernement du Québec

Décret 995-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Boréale inc. un intérêt dans vingt-cinq (25) claims situés dans le canton 22 I/14 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Compagnie Minière IOC inc. (IOC) détiennent un intérêt indivis respectif de trente-cinq pour cent (35 %) et de soixante-cinq pour cent (65 %) dans vingt-cinq (25) claims (la Propriété) situés dans le canton 22 I/14, à environ cent dix (110) kilomètres au nord-est de Sept-Îles, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Boréale inc. (Boréale) a offert à SOQUEM et à IOC d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de deux cent mille dollars (200 000 \$) avant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Boréale un intérêt indivis de dix-sept et demi pour cent (17,5 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Boréale d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière, SOQUEM et IOC forment une entreprise en participation, Boréale détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %), SOQUEM dix-sept et demi pour cent (17,5 %) et IOC trente-deux et demi pour cent (32,5 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, a approuvé la vente de l'intérêt plus haut mentionné de

SOQUEM à Boréale et la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) conclure un contrat en vertu duquel SOQUEM et Compagnie Minière IOC inc. (IOC) vendent chacune à Exploration Boréale inc. (Boréale) un intérêt indivis, soit dix-sept et demi pour cent (17,5 %) dans le cas de SOQUEM et trente-deux et demi pour cent (32,5 %) dans le cas d'IOC, dans vingt-cinq (25) claims (la Propriété) situés dans le canton 22 I/14, à environ cent dix (110) kilomètres au nord-est de Sept-Îles, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de deux cent mille dollars (200 000 \$) avant le 31 décembre 1998;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe, avec IOC et Boréale;

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, Boréale, IOC et SOQUEM forment une entreprise en participation, Boréale détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), IOC trente-deux et demi pour cent (32,5 %) et SOQUEM dix-sept et demi pour cent (17,5 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production de la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

CANTON 22 I/14

Liste des claims

N^o claim	Ha
5005905	16,00
5005906	16,00
5005907	16,00
5005908	16,00
5005909	16,00
5005971	16,00
5005972	16,00
5005973	16,00
5005974	16,00
5005975	16,00
5005976	16,00
5005977	16,00
5005978	16,00
5005979	16,00
5005980	16,00
5005981	16,00
5005982	16,00
5005983	16,00
5005984	16,00
5005985	16,00
5005986	16,00
5005987	16,00
5005988	16,00
5005989	16,00
5005990	16,00

28321

Gouvernement du Québec

Décret 996-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière no 1213 (la Propriété) situé sur le feuillet SNRC 35B, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de treize mille cinquante dollars (13 050 \$) représentant la moitié des droits exigibles par

le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Virginia d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière no 1213 (la Propriété) situé sur le feuillet SNRC 35B, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de treize mille cinquante dollars (13 050 \$) représentant la moitié des droits exigibles par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration

minière et l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1997-1998;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B, avec Virginia;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Mines d'Or Virginia inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28322

Gouvernement du Québec

Décret 997-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. un intérêt dans vingt et un (21) claims situés dans les cantons LeMoine et Rinfret et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans vingt et un (21) claims (la Propriété) situés dans les cantons LeMoine et Rinfret, au sud-est de la ville de Chibougamau, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE McKenzie Bay Resources Ltd. (McKenzie) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à McKenzie un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par McKenzie d'un intérêt indivis de cinquante pour cent

(50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, la vente d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) à McKenzie et la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. (McKenzie) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans vingt et un (21) claims (la Propriété) situés dans les cantons LeMoine et Rinfret, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de cinq (5) ans;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe, avec McKenzie;

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, McKenzie Bay Resources Ltd. et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production de la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

CANTONS LEMOINE ET RINFRET

Liste des claims

N ^o claim	Canton	Ha
K155011	Rinfret	16
K155021	Rinfret	16
K155031	Rinfret	16
K155041	Rinfret	16
K155051	Rinfret	16
K155061	Rinfret	16
K155071	Rinfret	16
K155081	Rinfret	16
K155091	Rinfret	16
K155101	Rinfret	16
K155111	Rinfret	16
K155121	Rinfret	16
K155131	Rinfret	16
K155141	Rinfret	16
K155151	Rinfret	16
K155161	Rinfret	16
K155171	Rinfret	16
K155181	Rinfret	16
K155191	Rinfret	16
K665521	LeMoine	16
K665531	LeMoine	16

28323

Gouvernement du Québec

Décret 998-97, 6 août 1997

CONCERNANT une subvention de 3,0 M\$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois doivent aujourd'hui avoir, entre autres, l'objectif de fabriquer des produits comportant plus de valeur ajoutée, et ce, soit pour demeurer compétitives sur le plan international, soit pour être

moins dépendantes vis-à-vis certains marchés traditionnels ou soit pour faire face à une limitation, en volume ou en qualité, de certaines essences de bois;

ATTENDU QUE cet objectif nécessite pour ces entreprises de prendre un virage technologique;

ATTENDU QU'une bonne partie des entreprises désireuses de prendre ce virage n'ont pas les ressources humaines appropriées capables, du moins dans un premier temps, de mesurer toutes les opportunités technologiques susceptibles de répondre à leurs besoins dans le cadre dudit virage;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois et offre ses services relatif aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les investissements dans la valeur ajoutée et qu'il faut pour ce faire, aider Forintek Canada Corporation, à mettre sur pied, à son centre de recherche de Sainte-Foy, un nouveau noyau regroupant des spécialistes afin de soutenir techniquement les efforts des entreprises de l'industrie des produits du bois faits dans ce sens;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) tel que modifié par le chapitre 14 des lois de 1996, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Forintek Canada Corporation d'une subvention d'un montant maximum de 3,0 M\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Forintek Canada Corporation, une subvention d'un montant maximum de 3,0 M\$ afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes à son centre de recherche de Sainte-Foy, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28324

Gouvernement du Québec

Décret 1000-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, selon le projet ci-après décrit (P.E. 405)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-95-D0-060 (projet

20-3476-9331) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28325

Gouvernement du Québec

Décret 1001-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 406)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Péribonka, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-B0-204 (projet 20-3771-9334) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 et de la rue Principale, situées dans la Muni-

palité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan 622-95-65-004 (projet 20-6571-9231) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située dans la Municipalité de Val-Joli, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-F0-018 (projet 20-6174-9118) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28326

Gouvernement du Québec

Décret 1002-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 6 657 000 \$ pour 1997-1998;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 6 657 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1997-1998 pour financer la réalisation de huit projets permettant d'intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en août 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en août 1997, une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de huit projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances (programme 10, élément 01) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert» du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28327

Gouvernement du Québec

Décret 1003-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1997-1998 du gouvernement, des crédits de transfert de

1 485 800 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 03 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministère du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 742 900 \$ en août 1997;
- 25 % de la subvention, soit 371 450 \$ en octobre 1997;
- 25 % de la subvention, soit 371 450 \$ en janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1997-1998 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1997: 742 900 \$;
- en octobre 1997: 371 450 \$;
- en janvier 1998: 371 450 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28328

Gouvernement du Québec

Décret 1004-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1997-1998 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 15 000 000 \$, en septembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1997, une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28329

Gouvernement du Québec

Décret 1005-97, 6 août 1997

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Gagnon, membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le décret 699-97 du 21 mai 1997 concernant la nomination de monsieur Jean-Paul Gagnon comme membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec soit modifié par l'abrogation des deux attendus de ce décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28330

Avis

AVIS

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47)

Avis relatif à la constitution des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones

Ministère de l'Éducation

J'avise les commissions scolaires concernées du nombre de commissaires élus au suffrage universel qui devront être désignés au conseil provisoire de chacune des nouvelles commissions scolaires.

L'avis indique de plus le nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4 de la loi.

Enfin, l'avis précise les adresses où doivent être signifiés, s'il y a lieu, les avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence mentionné à l'article 515.1 de la loi.

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
01-01	Vallée de la Matapédia	7	M. Michel Doré	M. Michel Doré
	Matane	6	Directeur régional	Directeur régional
	TOTAL	13	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
01-02	La Mitis	3	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	La Neigette	10	376, avenue de la Cathédrale	376, avenue de la Cathédrale
	Témiscouata	1	RIMOUSKI (Québec)	RIMOUSKI (Québec)
	TOTAL	14	G5L 5K9	G5L 5K9
01-03	Des Basques	4	Mme Colette Grenier	
	Des Frontières	2	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
	Des Montagnes	3	Ministère de l'Éducation	
	Témiscouata	4	376, avenue de la Cathédrale	
	TOTAL	13	RIMOUSKI (Québec)	
01-04	Jean Chapais	3	G5L 5K9	
	Rivière-du-Loup	7		
	La Pocatière	3		
	TOTAL	13		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
02-01	Louis-Hémon	4	M. André Dion	M. André Dion
	La Vallière	3	Directeur régional par intérim	Directeur régional par intérim
	Normandin	2	Direction régionale du Saguenay-	Direction régionale du
	Roberval	4	Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
	TOTAL	13	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
			3750, boul. du Royaume	3750, boul. du Royaume
02-02	Lac Saint-Jean	12	2 ^e étage, bureau 202	2 ^e étage, bureau 202
	Saguenay	1	JONQUIÈRE (Québec)	JONQUIÈRE (Québec)
	TOTAL	13	G7X 0A5	G7X 0A5
02-03	Baie-des-Ha!Ha!	4	Monsieur Donald Gaudreault	
	Chicoutimi	5	Direction régionale du Saguenay-	
	Valin	4	Lac-St-Jean	
	TOTAL	13	Ministère de l'Éducation	
			3750, boul. du Royaume	
02-04	De La Jonquière	19	2 ^e étage, bureau 202	
			JONQUIÈRE (Québec)	
			G7X 0A5	
03-01	Gouffre	6	M. Georges-Noël Fortin	M. Georges-Noël Fortin
	Laure-Conan	7	Directeur régional	Directeur régional
	TOTAL	13	Direction régionale de Québec-	Direction régionale de Québec-
			Chaudière-Appalaches	Chaudière-Appalaches
03-02	Belles-Rivières	2	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	La Jeune Lorette	6	1020, route de l'Église	1020, route de l'Église
	Charlesbourg	1	3 ^e étage	3 ^e étage
	C.É.C. de Québec	4	SAINTE-FOY (Québec)	SAINTE-FOY (Québec)
	Greater Québec	1	G1V 3V9	G1V 3V9
	TOTAL	14		
03-03	Belles-Rivières	4	M. Jacques Couture	
	Découvreurs	9	Direction régionale de Québec-	
	TOTAL	13	Chaudière-Appalaches	
			Ministère de l'Éducation	
			1020, route de l'Église	
03-04	Charlesbourg	2	3 ^e étage	
	Des Ilets	4	SAINTE-FOY (Québec)	
	Beauport	4	G1V 3V9	
	Chutes-Montmorency	3		
	TOTAL	13		
03-05	Portneuf	19		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
04-01	Samuel-De Champlain	5	Mme Sylvie Turcotte	Mme Sylvie Turcotte
	Trois-Rivières	3	Directrice régionale par intérim	Directrice régionale par intérim
	Chavigny	3	Direction régionale de la	Direction régionale de la
	Grandpré	2	Mauricie-Bois-Francis	Mauricie-Bois-Francis
	St-Maurice	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	TOTAL	14	100, rue Laviolette	100, rue Laviolette
			Bureau 213	Bureau 213
04-02	Val-Mauricie	5	TROIS-RIVIÈRES (Québec)	TROIS-RIVIÈRES (Québec)
	Haut St-Maurice	2	G9A 5S9	G9A 5S9
	Normandie	2		
	Centre de la Mauricie	5	M. Michel Lacoursière	
	TOTAL	14	Direction régionale de la	
			Mauricie-Bois-Francis	
04-03	La Riveraine	25	Ministère de l'Éducation	
			100, rue Laviolette	
04-04	L'Amiante	1	bureau 213	
	Victoriaville	6	TROIS-RIVIÈRES (Québec)	
	Prince-Daveluy	2	G9A 5S9	
	Jean-Rivard	3		
	Warwick	2		
	TOTAL	14		
04-05	Chênes	12		
	La Riveraine	1		
	TOTAL	13		
05-01	Coaticook	4	M. Marcel Veillette	M. Marcel Veillette
	La Sapinière	4	Directeur régional	Directeur régional
	Lac-Mégantic	5	Direction régionale de l'Estrie	Direction régionale de l'Estrie
	TOTAL	13	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
			200, rue Belvédère Nord	200, rue Belvédère Nord
05-02	C.S.C. de Sherbrooke	12	Bureau 3.05	Bureau 3.05
	Eastern Townships	1	SHERBROOKE (Québec)	SHERBROOKE (Québec)
	TOTAL	13	J1H 4A9	J1H 4A9
05-03	Asbesterie	3	M. Réjean Duranleau	
	Coaticook	1	Direction régionale de l'Estrie	
	Memphrémagog	5	Ministère de l'Éducation	
	Morilac	4	200, rue Belvédère Nord	
	Cantons	1	Bureau 3.05	
	Eastern Townships	1	SHERBROOKE (Québec)	
	TOTAL	15	J1H 4A9	

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
06-01	Jérôme-Le Royer	6	M. Michel de Celles	M. Michel de Celles
	C.É.C.M.	6	Directeur régional	Directeur régional
	C.É.P.G.M.	1	Direction régionale de Montréal	Direction régionale de Montréal
	TOTAL	13	Ministère de l'Éducation 600, rue Fullum, 10 ^e étage MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1	Ministère de l'Éducation 600, rue Fullum, 10 ^e étage MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1
06-02	C.É.C.M.	11	M. Pierre-Yves Maurice	
	Sainte-Croix	1	Direction régionale de Montréal	
	C.É.P.G.M.	2	Ministère de l'Éducation	
	TOTAL	14	600, rue Fullum, 10 ^e étage MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1	
06-03	Baldwin-Cartier	4		
	Sault Saint-Louis	3		
	Sainte-Croix	3		
	C.É.C. de Verdun	2		
	C.É.C.M.	1		
	C.É.P.G.M.	1		
	Lakeshore	1		
	TOTAL	15		
07-01	Draveurs	12	Mme Adèle Gourd	Mme Adèle Gourd
	Vallée-de-la-Lièvre	1	Directrice régionale par intérim	Directrice régionale par intérim
	TOTAL	13	Direction régionale de l'Outaouais Ministère de l'Éducation 170, rue de l'Hôtel-de-Ville 4 ^e étage HULL (Québec) J8X 4C2	Direction régionale de l'Outaouais Ministère de l'Éducation 170, rue de l'Hôtel-de-Ville 4 ^e étage HULL (Québec) J8X 4C2
07-02	Aylmer	5		
	Outaouais-Hull	8		
	TOTAL	13		
07-03	Seigneurie	4		
	Vallée-de-la-Lièvre	9		
	TOTAL	13		
07-04	Haute Gatineau	8		
	Outaouais-Hull	1		
	Pontiac	4		
	TOTAL	13		
08-01	Lac-Témiscamingue	13	M. Claude Giroux	M. Claude Giroux
			Directeur régional par intérim	Directeur régional par intérim
08-02	Rouyn-Noranda	19	Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue	Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
			Ministère de l'Éducation 215, Boulevard Rideau ROUYN-NORANDA (Québec) J9X 5Y6	Ministère de l'Éducation 215, Boulevard Rideau ROUYN-NORANDA (Québec) J9X 5Y6
08-03	Harricana	11		
	Barraute-Senneterre	2		
	TOTAL	13		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
08-04	Barraute-Senneterre	2	M. Marc Décarie Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue Ministère de l'Éducation 215, Boulevard Rideau ROUYN-NORANDA (Québec) J9X 5Y6	
	Malartic	3		
	Val d'Or	8		
	Western Québec	2		
	TOTAL	15		
08-05	Abitibi	17		
09-01	Bersimis	2	Mme Margaret Rioux-Dolan Directrice régionale Direction régionale de la Côte-Nord Ministère de l'Éducation 106, rue Napoléon, 2 ^e étage SEPT-ÎLES (Québec) G4R 3L7	Mme Margaret Rioux-Dolan Directrice régionale Direction régionale de la Côte-Nord Ministère de l'Éducation 106, rue Napoléon, 2 ^e étage SEPT-ÎLES (Québec) G4R 3L7
	Manicouagan	9		
	Tadoussac	2		
	TOTAL	13		
09-02	Port-Cartier	3	M. Roger Montigny Direction régionale de la Côte-Nord Ministère de l'Éducation 625, boulevard Laflèche Bureau 1.812 BAIE-COMEAU (Québec) G5C 1C5	
	Sept-Iles	8		
	Fermont	1		
	Greater Seven Islands	1		
	TOTAL	13		
09-03	Moyenne-Côte-Nord	9		
10-01	Nouveau-Québec	2	M. Claude Giroux Directeur régional par intérim Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue Ministère de l'Éducation 215, boulevard Rideau ROUYN-NORANDA (Québec) J9X 5Y6	M. Claude Giroux Directeur régional par intérim Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue Ministère de l'Éducation 215, boulevard Rideau ROUYN-NORANDA (Québec) J9X 5Y6
	Quévillon	3		
	Abitibi	1		
	Chapais-Chibougamau	8		
	TOTAL	14		
			M. Marc Décarie Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue Ministère de l'Éducation 215, boulevard Rideau ROUYN-NORANDA (Québec) J9X 5Y6	

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
11-01	Îles	11	M. Michel Doré Directeur régional	M. Michel Doré Directeur régional
11-02	La Tourelle	5	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Ministère de l'Éducation 376, avenue de la Cathédrale RIMOUSKI (Québec) G5L 5K9	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Ministère de l'Éducation 376, avenue de la Cathédrale RIMOUSKI (Québec) G5L 5K9
	Falaises	8		
	TOTAL	13		
11-03	Baie-des-Chaleurs	4	Mme Colette Grenier Direction régionale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Ministère de l'Éducation 376, avenue de la Cathédrale RIMOUSKI (Québec) G5L 5K9	
	Miguasha	5		
	Falaises	1		
	Rocher-Percé	5		
	TOTAL	15		
12-01	Beauce-Abénaquis	2	M. Georges-Noël Fortin Directeur régional Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches Ministère de l'Éducation 1020, route de l'Église 3 ^e étage SAINTE-FOY (Québec) G1V 3V9	M. Georges-Noël Fortin Directeur régional Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches Ministère de l'Éducation 1020, route de l'Église 3 ^e étage SAINTE-FOY (Québec) G1V 3V9
	Bellechasse	4		
	Côte-du-Sud	6		
	L'Islet-Sud	2		
	TOTAL	14		
12-03	Chaudière-Etchemin	10	M. Jacques Couture Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches Ministère de l'Éducation 1020, route de l'Église 3 ^e étage SAINTE-FOY (Québec) G1V 3V9	
	Beauce-Abénaquis	3		
	Greater Québec	1		
	TOTAL	14		
12-04	Lévis	4	M. Jacques Couture Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches Ministère de l'Éducation 1020, route de l'Église 3 ^e étage SAINTE-FOY (Québec) G1V 3V9	
	Chutes-de-la-Chaudière	6		
	Lotbinière	3		
	TOTAL	13		
12-05	L'Amiante	30		
13-01	Patriotes	1	M. Michel Monfet Directeur régional Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	M. Michel Monfet Directeur régional Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5
	Les Écores	2		
	Chomedey de Laval	5		
	Des Milles-Îles	5		
	Laurenval	1		
	TOTAL	14		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
			Mme Marie-Christine Detuncq Directrice régionale adjointe Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	
14-01	Manoirs	7	M. Michel Monfet	M. Michel Monfet
	Des Cascades-l'Achigan	1	Directeur régional	Directeur régional
	Le Gardeur	6	Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière	Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière
	TOTAL	14	Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5
14-02	Berthier-Nord-Joli	4		
	Des Cascades-l'Achigan	4		
	Industrie	4		
	Le Gardeur	1		
	TOTAL	13		
			Mme Marie-Christine Detuncq Directrice régionale adjointe Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	
15-01	Sainte-Thérèse	5	M. Michel Monfet	M. Michel Monfet
	Patriotes	5	Directeur régional	Directeur régional
	Des Milles-Îles	2	Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière	Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière
	Laurenval	1	Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5
	TOTAL	13		
15-02	Long Sault	2		
	Saint-Jérôme	11		
	TOTAL	13		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
15-03	Laurentides	19	Mme Marie-Christine Detuncq	
15-04	Pierre-Neveu	12	Directrice régionale adjointe	
	Vallée-de-la-Lièvre	1	Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière	
	TOTAL	13	Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	
16-01	Sorel	9	Mme Marie-France Benes	Mme Marie-France Benes
	Tracy	4	Directrice régionale par intérim	Directrice régionale par intérim
	TOTAL	13	Direction régionale de la Montérégie	Direction régionale de la Montérégie
16-02	Chênes	2	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	Cantons	1	201, place Charles-Lemoyne	201, place Charles-Lemoyne
	Argile Bleue	1	6 ^e étage	6 ^e étage
	Saint-Hyacinthe	10	LONGUEUIL (Québec)	LONGUEUIL (Québec)
	TOTAL	14	J4K 2T5	J4K 2T5
16-03	Des Rivières	1	M. Jacques Désautels	
	Iberville	3	Direction régionale de la Montérégie	
	Marieville	2	Ministère de l'Éducation	
	Saint-Jean sur Richelieu	6	201, place Charles-Lemoyne	
	Provençal	2	6 ^e étage	
	Argile Bleue	1	LONGUEUIL (Québec)	
	TOTAL	15	J4K 2T5	
16-04	Eau-Vive	1		
	Jacques-Cartier	5		
	Taillon	4		
	Greenfield-Park (dissidente pour catholiques)	1		
	Brossard	2		
	South Shore	1		
	TOTAL	14		
16-05	Tracy	1		
	Eau-Vive	4		
	Mont-Fort	5		
	Argile Bleue	3		
	Saint-Hyacinthe	1		
	South Shore	1		
	TOTAL	15		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES				
16-06	Des Rivières	2		
	Cantons	8		
	Davignon	3		
	District de Bedford	1		
	TOTAL	14		
16-07	Goéland	9		
	Châteauguay	4		
	Moissons	1		
	South Shore	1		
	TOTAL	15		
16-08	Valleyfield	6		
	Huntingdon	3		
	Moissons	4		
	TOTAL	13		
16-09	Trois-Lacs	12		
	Lakeshore	1		
	TOTAL	13		
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES				
50-01	De La Jonquière	1	M. Georges-Noël Fortin	M. Georges-Noël Fortin
	Belles-Rivières	1	Directeur régional	Directeur régional
	La Jeune Lorette	2	Direction régionale de Québec-	Direction régionale de Québec-
	Chutes-de-la-Chaudière	1	Chaudière-Appalaches	Chaudière-Appalaches
	Découvreurs	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	Haut St-Maurice	1	1020, route de l'Église	1020, route de l'Église
	Greater Québec	4	3 ^e étage	3 ^e étage
	Saguenay	1	SAINTE-FOY (Québec)	SAINTE-FOY (Québec)
	St-Maurice	2	G1V 3V9	G1V 3V9
	TOTAL	14		
			M. Jacques Couture	
			Direction régionale de Québec-	
		Chaudière-Appalaches		
		Ministère de l'Éducation		
		1020, route de l'Église		
		3 ^e étage		
		SAINTE-FOY (Québec)		
		G1V 3V9		

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES				
50-02	Miguasha	1	M. Michel Doré	M. Michel Doré
	Falaises	2	Directeur régional	Directeur régional
	Manicouagan	1	Direction régionale du Bas-	Direction régionale du Bas-
	Sept-Iles	1	Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-	Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-
	Gaspésia-Les Îles	7	de-la-Madeleine	de-la-Madeleine
	Greater Seven Islands	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	TOTAL	13	376, avenue de la Cathédrale	376, avenue de la Cathédrale
			RIMOUSKI (Québec)	RIMOUSKI (Québec)
			G5L 5K9	G5L 5K9
			Mme Margaret Rioux-Dolan	
			Directrice régionale	
			Direction régionale de la	
			Côte-Nord	
			Ministère de l'Éducation	
			106, rue Napoléon, 2 ^e étage	
			SEPT-ÎLES (Québec)	
			G4R 3L7	
50-03	Chênes	1	M. Marcel Veillette	M. Marcel Veillette
	Coaticook	1	Directeur régional	Directeur régional
	La Sapinière	1	Direction régionale de l'Estrie	Direction régionale de l'Estrie
	Memphrémagog	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	Morilac	1	200, rue Belvédère Nord	200, rue Belvédère Nord
	C.S.C. de Sherbrooke	1	Bureau 3.05	Bureau 3.05
	Des Rivières	1	SHERBROOKE (Québec)	SHERBROOKE (Québec)
	Cantons	1	J1H 4A9	J1H 4A9
	Davignon	1		
	Eastern Townships	5	M. Réjean Duranleau	
	District de Bedford	4	Direction régionale de l'Estrie	
	TOTAL	18	Ministère de l'Éducation	
			200, rue Belvédère Nord	
			Bureau 3.05	
			SHERBROOKE (Québec)	
			J1H 4A9	
50-04	Eau-Vive	1	Mme Marie-France Benes	Mme Marie-France Benes
	Jacques-Cartier	1	Directrice régionale par intérim	Directrice régionale par intérim
	Mont-Fort	1	Direction régionale de la	Direction régionale de la
	Taillon	1	Montérégie	Montérégie
	Greenfield-Park (dissidente pour catholiques)	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	Saint-Jean sur Richelieu	1	201, place Charles-Lemoyne	201, place Charles-Lemoyne
	Brossard	1	6 ^e étage	6 ^e étage
	Goéland	1	LONGUEUIL (Québec)	LONGUEUIL (Québec)
			J4K 2T5	J4K 2T5

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES				
	Argile Bleue	1		
	South Shore	8		
	TOTAL	17	M. Jacques Désautels Direction régionale de la Montérégie Ministère de l'Éducation 201, place Charles-Lemoyne 6 ^e étage LONGUEUIL (Québec) J4K 2T5	
50-05	Sainte-Thérèse	1	M. Michel Monfet	M. Michel Monfet
	Patriotes	1	Directeur régional	Directeur régional
	Long Sault	1	Direction régionale de Laval-	Direction régionale de Laval-
	Saint-Jérôme	1	Laurentides-Lanaudière	Laurentides-Lanaudière
	Les Écores	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	Manoirs	1	300, rue Sicard	300, rue Sicard
	Des Cascades-l'Achigan	1	2 ^e étage, bureau 200	2 ^e étage, bureau 200
	Laurentides	1	SAINTE-THÉRÈSE-DE-	SAINTE-THÉRÈSE-DE-
	Le Gardeur	1	BLAINVILLE (Québec)	BLAINVILLE (Québec)
	Chomedey de Laval	1	J7E 3X5	J7E 3X5
	Des Mille-Îles	1		
	Laurentian	2	Mme Marie-Christine Detuncq	
	Laurenval	5	Directrice régionale adjointe	
	TOTAL	18	Direction régionale de Laval- Laurentides-Lanaudière Ministère de l'Éducation 300, rue Sicard 2 ^e étage, bureau 200 SAINTE-THÉRÈSE-DE- BLAINVILLE (Québec) J7E 3X5	
50-06	Haute Gatineau	1	Mme Adèle Gourd	Mme Adèle Gourd
	Aylmer	1	Directrice régionale par intérim	Directrice régionale par intérim
	Draveurs	1	Direction régionale de l'Outaouais	Direction régionale de l'Outaouais
	Outaouais-Hull	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	Pontiac	1	170, rue de l'Hôtel-de-Ville	170, rue de l'Hôtel-de-Ville
	Vallée-de-la-Lièvre	1	4 ^e étage	4 ^e étage
	Lac-Témiscamingue	1	HULL (Québec)	HULL (Québec)
	Val d'Or	1	J8X 4C2	J8X 4C2
	Western Québec	8		
	TOTAL	16	Mme Christiane Daoust Direction régionale de l'Outaouais Ministère de l'Éducation 170, rue de l'Hôtel-de-Ville 4 ^e étage HULL (Québec) J8X 4C2	

Nom de la commission scolaire nouvelle	Nombre de commissaires affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée		Nom des personnes désignées pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4	Adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1
	Commission scolaire concernée	Nombre de commissaires		
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES				
50-07	Jérôme-Le Royer	2	M. Michel de Celles	M. Michel de Celles
	Sainte-Croix	1	Directeur régional	Directeur régional
	C.É.C.M.	5	Direction régionale de Montréal	Direction régionale de Montréal
	C.É.P.G.M.	7	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	TOTAL	15	600, rue Fullum, 10 ^e étage MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1	600, rue Fullum, 10 ^e étage MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1
50-08	Trois-Lacs	1		
	Baldwin-Cartier	3		
	Sault-Saint-Louis	2	M. Richard Bastien	
	C.É.C. de Verdun	1	Services à la communauté anglophone	
	C.É.P.G.M.	3	Ministère de l'Éducation	
	Lakeshore	5	600, rue Fullum, 9 ^e étage MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1	
	TOTAL	15		
50-09	Huntingdon	1	Mme Marie-France Benes	Mme Marie-France Benes
	Châteauguay	2	Directrice régionale par intérim	Directrice régionale par intérim
	Châteauguay Valley	10	Direction régionale de la Montérégie	Direction régionale de la Montérégie
	Lakeshore	1	Ministère de l'Éducation	Ministère de l'Éducation
	TOTAL	14	201, place Charles-Lemoyne 6 ^e étage LONGUEUIL (Québec) J4K 2T5	201, place Charles-Lemoyne 6 ^e étage LONGUEUIL (Québec) J4K 2T5
			M. Jacques Désautels Direction régionale de la Montérégie Ministère de l'Éducation 201, place Charles-Lemoyne 6 ^e étage LONGUEUIL (Québec) J4K 2T5	

Québec, le 19 août 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

28381

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cayamant, situé dans les limites du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac	5676	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 406)	5684	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, selon le projet ci-après décrit (P.E. 405)	5684	N
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)	5580	M
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants . . . (L.R.Q., c. A-13.3)	5580	M
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5637	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	5637	Projet
Autorisation d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5624	N
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	5592	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1)	5618	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. S-4.1)	5592	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde en garderie (L.R.Q., c. S-4.1)	5616	N
Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur (1997, c. 24)	5569	
Code des professions — Comptables en management accrédités, comptables généraux licenciés, traducteurs et interprètes agréés — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	5645	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis (L.R.Q., c. C-26)	5647	Projet

Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	5648	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	5650	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles (L.R.Q., c. C-29)	5582	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	5685	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention	5686	N
Comptables en management accrédités, comptables généraux licenciés, traducteurs et interprètes agréés — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5645	Projet
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les... — Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (L.R.Q., c. C-51)	5623	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Rouge-Matawin (L.R.Q., c. C-61.1)	5583	M
Constitution des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones (Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, 1997, c. 47)	5689	Avis
Contribution réduite (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	5618	N
Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5675	N
Cour municipale commune de la Ville de Lévis — Poursuite de certaines infractions criminelles	5678	N
Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest — Adhésion de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à l'entente relative à la Cour	5679	N
Découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5572	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5653	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Drummond (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5655	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5656	Projet

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5657	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Rimouski (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5658	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5660	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5662	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Montréal (L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5663	Projet
Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	5582	N
Forintek Canada Corporation — Subvention	5683	N
Forintek Canada Corporation — Versement d'une aide financière relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»	5674	N
Gagnon, Jean-Paul — Membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec	5687	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Services d'intégration linguistiques et assistance financière (L.R.Q., c. I-0.2)	5622	M
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Versement d'une subvention	5685	N
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1990, c. 78)	5569	
Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 47)	5569	
Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Constitution des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones (1997, c. 47)	5689	Avis
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner (L.R.Q., c. I-13.3)	5624	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1988, c. 84)	5569	
Instruction publique, Loi sur l'... — Découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones (L.R.Q., c. I-13.3)	5572	N

Lac Saint-François — Délimitation entre le domaine privé et public et reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	5676	N
Logements à loyer modique — Conditions de location	5571	M
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Mesures transitoires additionnelles	5652	Projet
(Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, 1997, c. 58)		
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Mesures transitoires additionnelles	5652	Projet
(1997, c. 58)		
Mont-Rolland, Village de... — Regroupement avec la Ville de Sainte-Adèle ...	5669	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Mont-Tremblant, Municipalité de ... — Versement d'une aide financière relativement au projet de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»	5673	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland	5669	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parc technologique du Québec métropolitain — Modification des lettres patentes	5677	N
Prestations familiales	5587	N
(Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)		
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales	5587	N
(1997, c. 57)		
Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires — Concours	5623	M
(Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques, L.R.Q., c. C-51)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Engagement volontaire étendu	5665	Projet
(L.R.Q., c. P.40.1)		
Réserve faunique Rouge-Matawin	5583	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Roberge, Jean-Paul — Président par intérim de la Commission de la fonction publique	5673	N
Sainte-Adèle, Ville de... — Regroupement avec le Village de Mont-Rolland ...	5669	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke	5653	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)		
Salariés de garages — Drummond	5655	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)		
Salariés de garages — Mauricie	5656	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)		
Salariés de garages — Québec	5657	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)		

Salariés de garages — Rimouski (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5658	Projet
Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5660	Projet
Samson, Alain — Expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières	5677	N
Sécurité du revenu — Règlement (L.R.Q., c. S-3.1.1)	5661	Projet
Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5662	Projet
Services automobiles — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2; 1996, c. 71)	5663	Projet
Services de garde en garderie (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	5616	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-5)	5590	Projet
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-5)	5664	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-4.2)	5590	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-4.2)	5664	Projet
Services d'intégration linguistiques et assistance financière (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	5622	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, par la Société	5677	N
Société de télédiffusion du Québec — Contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société et Groupaction Marketing inc.	5674	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Logements à loyer modique — Conditions de location (L.R.Q., c. S-8)	5571	M
SOQUEM — Autorisation de vendre à Exploration Boréale inc. un intérêt dans vingt-cinq (25) claims situés dans le Canton 22 I/14 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5680	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. un intérêt dans vingt et un (21) claims situés dans les cantons LeMoine et Rinfret et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5682	N

SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans le permis d'exploration minière n ^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5681	N
Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis	5647	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis	5648	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance des permis	5650	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant — Engagement volontaire étendu	5665	Projet
(Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P.40.1)		